



**Vos
garanties**

PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE

offert au

**personnel scolaire à charge partielle
des Collèges d'arts appliqués
et de technologie
de l'Ontario**

**Contrats numéros 50832 et 50090
À effet du 1^{er} janvier 2015**

Table des matières

Partie 1 - Conditions générales.....	1
Votre brochure.....	1
Le programme d'assurance collective	2
Partie 2 - Rôles et responsabilités.....	2
Conseil des employeurs des collègues.....	2
Renseignements sur le comité mixte des assurances.....	2
Collèges.....	2
SEFPO.....	3
Sun Life	3
Employés	3
Partie 3 - Définitions	3
Accident	3
Année civile.....	3
Année de référence	3
Conditions d'admission.....	4
Dentiste.....	4
Effectivement au travail.....	4
Employé à charge partielle	4
Frais engagés	4
Frais raisonnables habituellement exigés.....	4
Hôpital.....	4
Maladie.....	5
Médecin.....	5
Personne(s) à charge.....	5
Survivant(s)	7
Traitement approprié.....	7
Partie 4 - Garanties	8
Garantie de base	8
Garanties facultatives	8
Partie 5 - Prise d'effet de la couverture	9
Nouveaux employés	9
Indemnité de raccordement et période probatoire	10
Prise d'effet de la couverture	10

Personne(s) à charge.....	11
Partie 6 - Adhésion	11
Formulaire d'adhésion	11
Votre numéro de certificat.....	12
Confidentialité.....	12
Tenue de vos dossiers.....	12
Partie 7 - Modification de la couverture	13
Modification de votre couverture	13
Adhésion à la garantie ou augmentation de la couverture	13
Attestation de bonne santé.....	13
Date de prise d'effet de la couverture	14
Partie 8 - Indemnité de raccordement	14
Partie 9 - Cessation de la couverture	15
Cessation de la couverture.....	15
Couverture après le départ à la retraite.....	16
Partie 10 - Prestations à la personne survivante.....	17
Prestations à la personne survivante.....	17
Partie 11 - Assurance-maladie complémentaire (Complément frais médicaux)	19
Description générale de la garantie	19
Coordination des prestations	21
Frais d'hospitalisation engagés au Canada.....	21
Médicaments et vaccins sur ordonnance	21
<i>Prestations payables</i>	21
Services médicaux	23
Services paramédicaux	26
Ce qui n'est pas couvert	27
Partie 12 - Assurance frais d'optique.....	29
Assurance frais d'optique.....	29
Couverture.....	29
Services d'optique PVS Inc.	29
Partie 13 - Assurance-prothèses auditives.....	29
Assurance-prothèses auditives.....	29

Coordination du régime avec les régimes publics	31
Partie 14 - Frais engagés hors de votre province et assurance-santé complémentaire.....	32
Frais engagés hors de votre province.....	32
Partie 15 - Assurance dentaire	40
Description générale de la garantie	40
Soins dentaires de prévention.....	41
Restauration et chirurgie dentaire.....	41
Services de prothèse.....	42
Couronnes et ponts.....	43
Soins orthodontiques.....	44
Détermination préalable des prestations.....	44
Coordination des prestations.....	45
Ce qui n'est pas couvert.....	45
Prestations après la cessation de la couverture.....	47
Frais engagés à l'extérieur de la province ou du Canada.....	47
Partie 16 - Régime d'invalidité de courte durée (ICD).....	48
Description générale de la garantie	48
Partie 17 - Assurance-vie.....	50
Description générale de la garantie	50
Décès et mutilation accidentels.....	52
Description générale de la garantie	52
Accident.....	52
Votre assurance Décès et mutilation accidentels.....	52
Prestations.....	52
Définitions.....	53
Ce qui n'est pas couvert.....	53
Assurance-vie des personnes à charge.....	54
Description générale de la garantie	54
Attestation de bonne santé.....	54
Désignation de bénéficiaire.....	55
Désignation de bénéficiaire(s).....	55

Transformation de l'assurance-vie collective.....	56
Partie 18 - Assurance contre les maladies graves	58
Partie 19 - Demandes de règlement.....	62
Présentation d'une demande de règlement.....	62
Présentation d'une demande de règlement de frais médicaux.....	63
Délais prescrits pour la présentation d'une demande de règlement.....	64
Coordination des prestations	64
Programme d'appareils et accessoires fonctionnels de l'Ontario (PAAF).....	65
Pour communiquer avec la Sun Life.....	65
Frais engagés à l'extérieur de la province	66
Frais engagés à l'extérieur du Canada.....	66
Présentation d'une demande de règlement de frais dentaires	67
Délais prescrits pour la présentation d'une demande de règlement.....	67
Coordination des prestations	67
Pour communiquer avec la Sun Life.....	69
Présentation d'une demande de règlement Décès	69
Présentation de la demande	69
Présentation d'une demande de règlement au titre de l'assurance contre les maladies graves.....	71
Présentation de la demande	71

Partie 1 - Conditions générales

Votre brochure

La présente brochure a été rédigée à votre intention et à l'intention de votre famille par un groupe composé de personnes siégeant au comité mixte des assurances (CMA) du personnel scolaire, qui représente le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO), les Collèges d'arts appliqués et de technologie (CAAT), le Conseil des employeurs des collèges, ainsi que de représentants de la Sun Life, compagnie d'assurance.

Les garanties prévues pour les employés à charge partielle ont été établies conformément au Programme d'équité salariale du personnel scolaire, comme le prescrit la Loi de 1987 sur l'équité salariale. Ces garanties sont offertes depuis le 1^{er} juillet 1990.

Les renseignements contenus dans la présente brochure ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de réduire les garanties qui sont en vigueur à la date d'établissement.

Cette brochure contient des renseignements importants pour vous et elle doit être conservée en lieu sûr. Elle vous informe sur les garanties qui vous sont offertes et sur vos droits au titre du programme d'assurance collective, ainsi que sur diverses questions administratives liées à ce programme. Pour vérifier le détail de la couverture que vous avez choisie en matière de garanties collectives, veuillez vous reporter à votre exemplaire du formulaire d'inscription préalable aux garanties collectives que vous avez rempli ou communiquer avec le gestionnaire des avantages sociaux de votre collègue.

Veillez noter que la présente brochure n'est qu'un sommaire de votre contrat collectif et qu'elle ne constitue pas un document juridique. En cas de divergence entre les dispositions du contrat collectif et les renseignements contenus dans la présente brochure, c'est le contrat collectif qui prime, et l'assureur se basera sur le contrat collectif dans toute décision relative au règlement des prestations.

Les garanties énoncées dans la présente brochure ne s'appliquent que si vous et les personnes à votre charge êtes couverts selon les dossiers établis relativement au contrat collectif. Si vous avez besoin de précisions sur la présente brochure ou sur vos garanties collectives,

veuillez vous adresser au gestionnaire des avantages sociaux de votre collègue ou à votre représentant syndical local.

Le programme d'assurance collective

Le programme d'assurance collective et les ententes sur le partage des coûts relatives aux primes qui sont offerts aux membres du personnel scolaire à charge partielle des Collèges d'arts appliqués et de technologie sont le fruit de négociations et sont précisés dans la convention collective du personnel scolaire.

Partie 2 - Rôles et responsabilités

Conseil des employeurs des collèges
(titulaire du contrat)

Le Conseil des employeurs des collèges est le titulaire du contrat pour le compte des collèges et il a la responsabilité de veiller au respect des dispositions du contrat collectif par la compagnie d'assurance et par les collèges.

Renseignements sur le comité mixte des assurances
(CMA)

Un CMA du personnel scolaire, qui se compose de représentants du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO), des Collèges d'arts appliqués et de technologie et du Conseil, a été mis sur pied conformément aux conditions énoncées dans la convention collective du personnel scolaire. Ce comité se réunit périodiquement pour discuter des questions relatives aux garanties collectives. Les responsabilités du CMA comprennent l'examen des demandes de règlement litigieuses et la formulation de recommandations relativement à ces demandes, lorsque le processus administratif en place n'a pas permis de résoudre le problème.

Collèges
(gestionnaires)

Les Collèges d'arts appliqués et de technologie ont la responsabilité de :

- n tenir à jour tous les dossiers relatifs à la couverture des membres du personnel;
- n veiller à ce que les contrats collectifs soient respectés;
- n renseigner les membres du personnel sur les conditions du contrat collectif.

Chaque collègue a une personne à sa division des ressources humaines ou dans son service de la paie qui est chargée de la gestion du programme d'assurance collective.

SEFPO
(représentant des employés)

Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) a la responsabilité de :

- n représenter les employés qui sont visés par la convention collective du personnel scolaire pour ce qui est du programme d'assurance collective;
- n renseigner les membres du syndicat sur les garanties;
- n communiquer avec le titulaire du contrat au sujet des questions touchant le programme d'assurance collective;
- n prendre part avec le Conseil à des discussions sur des questions touchant le programme d'assurance collective, par l'entremise du Comité mixte des assurances (CMA), conformément aux conditions énoncées dans la convention collective relativement au rôle du CMA du personnel scolaire.

Sun Life
(assureur)

L'assureur a la responsabilité de réaliser l'évaluation des demandes de règlement et de verser les prestations conformément aux dispositions du contrat collectif conclu entre la Sun Life et le Conseil pour le compte des collègues.

Employés

Vous avez la responsabilité de ce qui suit :

- n connaître les garanties auxquelles vous avez droit;
- n suivre le processus établi pour la présentation des demandes de règlement, en fournissant tous les renseignements demandés;
- n être un consommateur averti;
- n tenir le service des ressources humaines de votre collègue au courant de tout changement dans votre situation personnelle qui pourrait influencer sur vos garanties.

Partie 3 - Définitions

Accident

Blessure corporelle causée directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

Année civile

Période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. (S'applique uniquement à l'assurance-maladie complémentaire et à l'assurance dentaire.)

Année de référence

Période d'un an allant du 1^{er} septembre au 31 août. (S'applique uniquement à l'assurance frais d'optique et à l'assurance-prothèses auditives.)

Conditions d'admission	Conditions que les employés doivent remplir pour participer au régime et avoir droit aux garanties.
Dentiste	Personne autorisée à pratiquer la médecine dentaire par l'organisme de réglementation compétent, et qui l'exerce dans les limites définies par son permis. Ce terme englobe habituellement les hygiénistes dentaires, les assistants dentaires, les denturologistes, etc., qui détiennent un permis.
Effectivement au travail	S'entend de l'employé qui accomplit au cours d'une journée toutes les fonctions habituelles de son emploi pour le compte du collège, pendant le nombre d'heures fixé pour la journée en cause.
Employé à charge partielle	Membre du personnel scolaire à charge partielle du collège, aux termes de la convention collective du personnel scolaire.
Frais engagés	Frais que vous engagez pour recevoir des soins ou des services ou pour acheter ou louer de l'équipement ou des fournitures, à la date à laquelle ceux-ci sont donnés ou à la date de l'achat ou de la location.
Frais raisonnables habituellement exigés	Frais d'un montant équivalant à celui qui est généralement exigé dans la région où les services ou les soins sont donnés, pour des soins et des services médicaux standard approuvés qui sont normalement donnés pour le traitement de la maladie ou de l'affection en cause.
Hôpital	<p>On entend par <i>hôpital</i> un établissement légalement autorisé dont la fonction consiste essentiellement à fournir, contre rémunération, des services médicaux, chirurgicaux et diagnostiques aux blessés et aux malades hospitalisés, sous la surveillance de médecins assistés d'infirmières autorisées 24 heures sur 24.</p> <p>Par dérogation à ce qui précède, est considéré comme un <i>hôpital</i>, tout établissement légalement autorisé dans lequel une personne a été hospitalisée, s'il est établi à la satisfaction de la Sun Life que la personne y a été hospitalisée pour recevoir un traitement curatif qui serait normalement donné dans un hôpital général.</p> <p>Aux fins du présent contrat, la partie d'un établissement qui fonctionne comme un établissement de soins prolongés, une maison de repos, un établissement de soins pour personnes âgées ou malades chroniques, ou un établissement destiné au traitement de l'alcoolisme</p>

ou de la toxicomanie ne doit en aucun cas être considérée comme un hôpital.

Établissements et soins qui ne sont pas couverts

Le programme ne couvre pas les frais engagés pour séjourner ou recevoir des services dans un établissement qui est un établissement de soins prolongés, une maison de repos, une résidence pour personnes âgées ou malades chroniques, un sanatorium, un hôpital de convalescence ou un établissement destiné au traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie. Sont également exclus de la garantie les lits réservés à l'une ou l'autre des fins ci-dessus dans un hôpital.

Soins palliatifs

Les soins palliatifs donnés dans un hôpital au sens où on l'entend dans le Règlement 964 de la *Loi sur les hôpitaux publics*, L.R.O. 1990, chap. P. 40, sont couverts par l'assurance-maladie complémentaire.

Les soins palliatifs donnés à la maison Casey ou dans tout autre établissement autorisé à donner des soins hospitaliers conformément au décret en conseil prévu par la *Loi sur les hôpitaux publics*, sont couverts par l'assurance-maladie complémentaire.

Maladie

S'entend d'une blessure, d'une affection ou d'une infirmité mentale ou des séquelles de toute intervention chirurgicale subie pour faire don d'un organe à une autre personne.

Médecin

Médecin ou chirurgien autorisé à pratiquer la médecine, dans la région où il offre des services médicaux.

Personne(s) à charge

Par *personne à charge*, on entend votre conjoint/partenaire, vos enfants et les enfants de votre conjoint/partenaire (autres que les enfants pris en foyer nourricier) qui résident au Canada ou aux États-Unis.

Conjoint/partenaire

Par *conjoint/partenaire*, on entend :

- n votre conjoint ou partenaire en vertu d'un mariage légitime;
- n ou votre partenaire de sexe opposé ou de même sexe qui vit avec vous dans une union d'une certaine permanence, si vous êtes les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*, 1990 (Ontario);
- n ou votre partenaire qui vit avec vous dans une union conjugale ou homosexuelle de façon continue pendant une période d'au moins un an;
- n ou votre partenaire qui est publiquement présenté comme étant votre conjoint de façon continue pendant une période d'au moins un an.

Nota : Aux fins de l'assurance collective, votre conjoint/partenaire cesse de remplir les conditions nécessaires pour avoir la qualité de personne à charge à la première des éventualités suivantes :

- n la date à laquelle vous avez conclu un «accord de séparation» avec votre conjoint/partenaire; ou
- n vous avez été séparé de corps de votre conjoint/partenaire pendant au moins 12 mois.

A toute époque, le régime ne peut couvrir qu'une personne à titre de conjoint/partenaire.

Enfants de moins de 21 ans

- n Enfants non mariés, âgés de moins de 21 ans, qui habitent avec vous et avec lesquels vous entretenez les liens qui existent normalement entre un père ou une mère et ses enfants.
- n Enfants non mariés, âgés de moins de 21 ans, dont vous êtes le tuteur désigné en vertu de la loi, qui habitent avec vous et avec lesquels vous entretenez les liens qui existent normalement entre un père ou une mère et ses enfants.

Enfants de 21 ans ou plus, mais de moins de 25 ans (étudiants)

Enfants non mariés de 21 ans ou plus, mais de moins de 25 ans qui étudient à temps plein dans un collège ou une université et dont vous assurez entièrement le soutien financier.

Enfants invalides

L'enfant invalide qui est atteint d'une infirmité physique ou mentale avant l'âge limite demeure couvert après l'âge limite :

- n s'il ne peut subvenir à ses besoins financiers en raison de son invalidité physique ou mentale,
- n et si vous assurez son soutien sur le plan financier, pour autant qu'il ne soit pas lié à une autre personne par le mariage ou un autre type d'union formelle reconnue par la loi.

Afin d'éviter toute interruption de la couverture, vous devez fournir une attestation à votre gestionnaire des avantages sociaux dans les 31 jours suivant la date à laquelle l'enfant atteint l'âge limite. Le formulaire «**Couverture pour les enfants invalides**» doit être rempli et envoyé à la Sun Life pour que la couverture soit maintenue.

Pour qu'un enfant soit couvert après «l'âge limite» en raison d'une invalidité, il doit avoir moins de 21 ans au moment où il est devenu invalide ou, s'il est âgé de 21 ans ou plus, son invalidité doit avoir commencé avant qu'il n'atteigne l'âge de 25 ans ET alors qu'il était étudiant à temps plein.

Survivant(s)

Personne(s) à charge admissible(s) d'un employé qui est décédé pendant qu'il était au service du collègue et participait au programme d'assurance collective. Reportez-vous à la partie 10 pour plus de renseignements.

Traitement approprié

Traitement donné et prescrit par un médecin ou, lorsque la Sun Life l'estime nécessaire, par un médecin spécialiste. Il doit s'agir d'un traitement raisonnable et de pratique courante qui ne se limite pas à des examens ou à des tests, et la fréquence des soins doit correspondre à celle qu'exige normalement l'affection en cause.

Partie 4 - Garanties

Garantie de base

Tous les employés à charge partielle sont couverts par la garantie de base. Toutefois, si vous êtes couvert par l'assurance-maladie complémentaire du régime d'assurance collective de votre conjoint, vous pouvez renoncer à la couverture prévue par cette garantie, mais vous devez le faire par écrit.

- n Assurance-maladie complémentaire

Prime

	Part payée par le collège	Part payée par l'employé
Assurance-maladie complémentaire	100 %	0 %

Garanties facultatives

Vous pouvez choisir d'adhérer aux garanties suivantes :

- n Assurance-vie de base
- n Assurance Décès et mutilation accidentels
- n Assurance-vie complémentaire
- n Assurance-vie totalement à la charge des employés
- n Assurance-vie des personnes à charge
- n Assurance frais d'optique
- n Assurance-prothèses auditives
- n Assurance dentaire
- n Assurance contre les maladies graves

Prime

	Part payée par le collège	Part payée par l'employé
Assurance-vie de base	0 %	100 %
Assurance D et MA	0 %	100 %
Assurance-vie complémentaire	0 %	100 %
Assurance-vie totalement à la charge des employés	0 %	100 %
Assurance-vie des personnes à charge	0 %	100 %
Assurance frais d'optique	0 %	100 %
Assurance-prothèses auditives	0 %	100 %
Assurance dentaire	0 %	100 %
Assurance contre les maladies graves	0 %	100 %


Retenue des primes sur le salaire

En plus du coût des garanties, si vous êtes un résident de l'Ontario ou du Québec, vous et le collège devez payer la taxe de vente provinciale

sur la prime. Le gestionnaire des avantages sociaux de votre collègue vous fournira, au moment de l'adhésion, les renseignements nécessaires sur les retenues salariales relatives aux primes.

Partie 5 - Prise d'effet de la couverture

Nouveaux employés La période probatoire qui s'applique aux nouveaux employés aux termes du contrat collectif est indiquée dans le tableau ci-dessous. Pour les besoins du programme d'assurance collective, vous êtes considéré comme un nouvel employé à la signature de votre premier contrat de travail à charge partielle ou lorsque vous signez un nouveau contrat de travail à charge partielle s'il s'est écoulé plus de six mois depuis que votre dernier contrat de travail à charge partielle a pris fin.

Garantie	Période probatoire
Assurance-vie de base Assurance Décès et mutilation accidentels Assurance-vie complémentaire Assurance-vie totalement à la charge des employés Assurance-vie des personnes à charge Assurance-maladie complémentaire (comprenant l'assurance frais d'optique et l'assurance-prothèses auditives)	Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet de travail à charge partielle. 
Assurance dentaire	Premier jour du mois suivant la fin de six mois civils complets de travail à charge partielle.
Assurance contre les maladies graves	Dès que vous avez complété un mois civil complet de travail à charge partielle.

**Indemnité de
raccordement et
période probatoire**

Si vous êtes réembauché dans les six mois qui suivent la fin de tout contrat de travail à charge partielle, vous n'avez pas à accomplir de nouvelles périodes probatoires pour être admis aux garanties auxquelles vous participiez à la fin de votre contrat de travail initial et pour lesquelles vous avez accompli la période probatoire initiale, et votre couverture prendra effet le premier jour de travail prévu par votre nouveau contrat de travail à charge partielle.

Les garanties facultatives auxquelles vous renoncez ne vous sont offertes de nouveau que si vous signez un nouveau contrat de travail à charge partielle après un délai de plus de six mois. Si vous êtes réembauché après un délai de plus de six mois, vous devez remplir un nouveau formulaire d'adhésion et choisir les garanties au titre desquelles vous voulez être couvert. Vous serez assujetti à une nouvelle période probatoire pour toutes les garanties que vous choisirez (voir le tableau ci-dessus).

**Prise d'effet de la
couverture**

La couverture prend effet le lendemain de l'expiration de la période probatoire, pour autant que vous soyez «effectivement au travail» le jour où votre couverture doit prendre effet. Si vous n'êtes pas effectivement au travail le jour où votre couverture devrait normalement prendre effet, vous n'êtes couvert qu'à compter du jour où vous remplissez cette condition. Pour l'assurance contre les maladies graves, reportez-vous à la partie 19.

Vous devez être effectivement au travail à la date à laquelle vous êtes admissible à l'assurance. Toutefois, si vous êtes absent du travail à cette date, votre couverture ne prend effet qu'à la date à laquelle vous reprenez effectivement le travail.

Si, pour quelque raison que ce soit, vous cessez d'être effectivement au travail, vous devez communiquer avec le gestionnaire des avantages sociaux de votre collègue afin d'établir la situation de vos garanties.

Si, par suite de négociations, des améliorations sont apportées à l'assurance-vie, vous devez, pour y avoir droit, être effectivement au travail à la date à laquelle les modifications prennent effet. Si vous êtes absent du travail à cette date, les modifications de votre couverture ne prendront effet qu'à la date à laquelle vous reprendrez effectivement le travail.

Personne(s) à charge

La couverture de toute personne à votre charge prend effet à l'occasion suivante qui survient en dernier :

- n Si la personne est à votre charge à la date à laquelle vous êtes admissible au régime, la couverture prend effet à cette date.
- n Si la personne acquiert la qualité de personne à charge après la date de prise d'effet de votre couverture, la couverture prend effet à la date à laquelle elle acquiert cette qualité, si le collègue reçoit votre demande de couverture dans les 31 jours suivant cette date.
- n En ce qui concerne l'assurance-vie, si vous présentez votre demande de couverture après l'expiration du délai de 31 jours, la couverture prend effet à la date à laquelle la Sun Life accepte votre demande de couverture.
- n En ce qui concerne l'assurance frais d'optique, l'assurance-prothèses auditives et l'assurance dentaire, si la personne acquiert la qualité de personne à charge après la date de prise d'effet de votre couverture, la couverture prend effet à la date à laquelle elle acquiert cette qualité, si le collègue reçoit votre demande de couverture dans les 31 jours suivant cette date. Si la demande de couverture est reçue après l'expiration du délai de 31 jours, la couverture n'est plus offerte à moins que vous soyez réembauché après un délai de plus de six mois.
- n Cependant, la personne à charge, autre qu'un nouveau-né, qui est hospitalisée le jour où la couverture prendrait normalement effet n'est couverte qu'à compter du jour où elle reçoit son congé de l'hôpital.

Partie 6 - Adhésion

Formulaire d'adhésion

À votre entrée au service du collègue, le gestionnaire des avantages sociaux passera en revue avec vous les garanties collectives auxquelles vous avez droit.

Vous devrez remplir et signer un formulaire d'adhésion sur lequel vous devrez fournir des renseignements détaillés à votre sujet et au sujet des personnes à votre charge (s'il y a lieu). Ces renseignements serviront à la gestion du programme d'assurance collective par le collègue et au règlement des prestations par la Sun Life. Il est important que vous lisiez ce formulaire et que vous donniez des réponses complètes aux questions qui y sont posées, que vous le signiez et le datiez aux endroits prévus à cet effet, et que vous l'envoyiez à votre gestionnaire des avantages sociaux dans les 31 jours qui suivent la date à laquelle vous êtes admissible à la couverture pour ne pas

compromettre votre droit à la couverture.

Ce formulaire d'adhésion contient également des renseignements sur la date d'expiration de la période probatoire qui s'applique dans votre cas et sur la date de prise d'effet de votre couverture.

Vous pourrez adhérer aux garanties que vous avez choisies après l'expiration des périodes probatoires pertinentes.

Votre numéro de certificat

Le collègue vous donnera un numéro de certificat qui servira à établir les renseignements relatifs à vos garanties. Vous pourrez utiliser ce numéro pour produire en ligne une carte d'identité pour le cas où vous auriez à présenter une attestation de votre assurance. Ce numéro de certificat est un numéro unique et il contient un code indiquant le groupe dont vous faites partie, le collègue dont vous relevez et votre dossier. La Sun Life a besoin de ce numéro pour traiter vos demandes de règlement, et vous devez l'utiliser pour pouvoir accéder aux renseignements relatifs à vos demandes de règlement.

Confidentialité

Votre vie privée est protégée et les renseignements personnels qui sont recueillis sont conservés par votre collègue et par la Sun Life de manière confidentielle. À la Financière Sun Life, l'accès à vos renseignements personnels est strictement réservé aux personnes mentionnées au paragraphe *Protection des renseignements personnels* qui se trouve à la fin de la présente brochure.

Tenue de vos dossiers

Pour toujours bénéficier de la protection appropriée, il est important que vous informiez le gestionnaire des avantages sociaux du collègue :

- n de tout changement de nom;
- n de tout changement de bénéficiaire;
- n de tout changement de situation quant au conjoint/partenaire ou aux enfants à charge;
- n de tout changement de votre état matrimonial;
- n du décès de votre conjoint/partenaire ou de tout enfant à charge.

Partie 7 - Modification de la couverture

Modification de votre couverture Il peut se produire, dans votre situation professionnelle ou personnelle, des changements qui influent sur votre couverture. Il est important que vous communiquiez avec le gestionnaire des avantages sociaux pour discuter des modifications à apporter à votre couverture avant la prise d'effet du changement de votre situation professionnelle ou dans les 31 jours qui suivent un changement de votre situation personnelle.

Changement de situation personnelle et assurance-maladie complémentaire et assurance dentaire

Vous pouvez remplacer votre couverture individuelle par une couverture familiale et vice versa au titre de l'assurance-maladie complémentaire (qui comprend également l'assurance frais d'optique et l'assurance-prothèses auditives) et de l'assurance dentaire dans les situations suivantes :

- n votre état matrimonial change;
- n vous voulez inscrire à l'assurance une personne à charge ou en radier une.

Pour modifier votre couverture, vous devez informer le service des ressources humaines du changement de situation dans les 31 jours qui suivent la date à laquelle le changement s'est produit.

Pour savoir quand un conjoint/partenaire cesse de répondre à la définition de personne à charge, voir la définition de «Conjoint/partenaire» à la partie 3.

Adhésion à la garantie ou augmentation de la couverture

Vous pouvez adhérer à l'assurance-vie complémentaire ou modifier votre couverture au titre de cette garantie, ou inscrire une nouvelle personne à charge à l'assurance-vie des personnes à charge, sans qu'un examen médical ou une autre attestation d'assurabilité soient exigés, pour autant que vous soyez effectivement au travail et que vous présentiez votre demande de couverture dans les 31 jours qui suivent la date à laquelle vous avez une première ou une nouvelle personne à charge.

Attestation de bonne santé

Pour augmenter votre assurance-vie ou pour demander l'assurance-vie des personnes à charge dans des circonstances autres que celles qui précèdent, vous devrez présenter une attestation de bonne santé en remplissant un questionnaire médical que vous pouvez vous procurer auprès du gestionnaire des avantages sociaux du collègue.

Couverture refusée

Si vous avez déjà demandé une augmentation de votre assurance-vie et

antérieurement

que votre demande a été refusée, le délai de 31 jours dont il est question dans les paragraphes précédents ne s'applique pas. Vous devrez présenter une nouvelle attestation de bonne santé à la Sun Life et, selon votre situation particulière, vous pourriez ne jamais être admissible à l'assurance demandée.

Date de prise d'effet de la couverture

- n Lorsqu'une attestation de bonne santé est exigée, la modification de l'assurance ne peut prendre effet avant que la Sun Life accepte votre demande.
- n Si vous n'êtes pas effectivement au travail à la date du changement ou à la date à laquelle la Sun Life accepte l'attestation de bonne santé, la modification ne peut prendre effet avant votre retour effectif au travail.
- n En ce qui concerne toute personne à charge, autre qu'un nouveau-né, qui est hospitalisée à la date du changement, la modification de son assurance ne peut prendre effet que lorsque la personne à charge reçoit son congé de l'hôpital.

Partie 8 - Indemnité de raccordement

Qu'est-ce que l'indemnité de raccordement?

On entend par *Indemnité de raccordement* la couverture à laquelle vous avez droit pendant toute période de non-emploi comprise entre la date de la fin de votre contrat de travail à charge partielle et la date de votre retour au service du collègue aux termes d'un contrat subséquent de travail à charge partielle.

Qu'advient-il de mon assurance collective pendant cette période?

À la fin de votre contrat de travail, vous pourrez demeurer couvert par les garanties :

- n jusqu'à la date d'entrée en vigueur de votre prochain contrat de travail, à condition que l'on ait conclu avec vous un contrat, constaté par écrit, qui prévoit votre future embauche comme employé à charge partielle;
- n ou, si vous avez obtenu une autorisation d'absence du collègue conformément aux articles 12, 21, 22 et 23 de la convention collective du personnel scolaire, pendant une période maximale de 24 mois consécutifs.

Qui paie la prime?

Les garanties seront maintenues si vous payez la totalité des primes s'y rapportant.

Qu'en est-il des périodes probatoires?

Aucune période probatoire ne s'applique si vous avez choisi de

bénéficiaire de l'indemnité de raccordement ou si vous êtes réengagé comme employé à charge partielle dans les six mois suivant la fin d'un contrat de travail.

Une nouvelle période probatoire s'applique s'il s'est écoulé plus de six mois entre votre dernier et votre nouveau contrats de travail à charge partielle.

Partie 9 - Cessation de la couverture

Cessation de la couverture *Employés en service actif*

Votre couverture au titre des garanties prend fin à la date suivante qui survient en premier :

- n fin du mois au cours duquel vous cessez d'être employé;
- n fin du mois au cours duquel vous prenez votre retraite, si vous n'avez pas choisi de bénéficier des garanties offertes aux retraités et si vous êtes admissible;
- n date de résiliation du contrat collectif;
- n fin de la période couverte par la dernière prime payée en votre nom;
- n date de votre décès;
- n dans le cas de l'assurance-vie complémentaire, de l'assurance-vie totalement à la charge des employés et de l'assurance-vie des personnes à charge, fin du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans, mais, si vous êtes effectivement au travail à cette date, au plus tard le 31 août suivant votre 65^e anniversaire de naissance;
- n dans le cas de l'assurance contre les maladies graves, reportez-vous à la partie 19.

En cas de cessation ou de réduction de votre couverture d'assurance-vie collective, reportez-vous à la partie 16 pour savoir comment transformer votre assurance en un contrat d'assurance-vie individuelle.

**Contrats n^{os} 50832 et 50090
Personnel scolaire à charge partielle**

Conditions générales

***Personnes à charge des
employés en service
actif***

La couverture de la personne à charge prend fin à la date suivante qui survient en premier :

- n fin du mois au cours duquel votre assurance prend fin;
- n date de résiliation du contrat collectif;
- n fin de la période couverte par la dernière prime payée pour l'assurance des personnes à charge;
- n date à laquelle la personne à charge perd la qualité de personne à charge admissible;
- n date de votre décès. Pour de plus amples renseignements sur les prestations aux survivants, reportez-vous à la partie 10.

***Indemnité de
raccordement***

Reportez-vous au paragraphe 26.06 D de la convention collective du personnel scolaire, ainsi qu'à la partie 8 de la présente brochure, qui donnent des renseignements sur l'indemnité de raccordement.

***Couverture après le
départ à la retraite***

À votre départ à la retraite, vous pourriez être admissible au maintien de la couverture au titre de certaines garanties. Veuillez vous adresser au gestionnaire du programme d'assurance collective de votre collègue ou consulter le site Web du Conseil, à l'adresse www.thecouncil.on.ca, pour vous renseigner sur les garanties qui sont offertes aux employés à la retraite.

Partie 10 - Prestations à la personne survivante

Prestations à la personne survivante *Personnes à charge survivantes des employés*

À votre décès, les personnes à votre charge qui étaient couvertes par l'assurance-maladie complémentaire, l'assurance frais d'optique, l'assurance-prothèses auditives et l'assurance dentaire demeurent couvertes par ces assurances jusqu'à la date suivante qui survient en premier :

- n fin de la période de six mois suivant le mois au cours duquel vous décédez, à moins que la personne à charge survivante choisisse de maintenir la couverture;
- n date de résiliation de la garantie couvrant la personne à charge;
- n fin de la période couverte par la dernière prime payée;
- n date de résiliation du contrat collectif;
- n date à laquelle la personne à charge survivante cesse de répondre à la définition de personne à charge prévue par le régime même si l'employé était toujours vivant;
- n date à laquelle la personne à charge survivante annule la couverture;
- n date à laquelle la personne à charge survivante décède;
- n date à laquelle vous auriez atteint l'âge de 65 ans.

Qui paie la prime?

La personne à charge survivante admissible peut choisir de maintenir sa couverture au titre de l'assurance-maladie complémentaire, de l'assurance dentaire, de l'assurance frais d'optique et de l'assurance-prothèses auditives. Le collègue paie intégralement la prime des six premiers mois de l'assurance-maladie complémentaire. Après cette période de six mois, la personne à charge survivante admissible doit payer la totalité de la prime de l'assurance-maladie complémentaire. Si elle choisit de demeurer couverte par l'assurance frais d'optique, l'assurance-prothèses auditives et l'assurance dentaire, elle doit payer à l'avance au collègue, trimestriellement, toutes les primes exigibles pour le maintien de ces garanties.

- n Par la suite, la personne à charge survivante admissible qui recevra sa vie durant des prestations à la personne survivante mensuelles, peut demander la couverture au titre des garanties offertes aux retraités, pour autant que la demande soit présentée dans les 31 jours suivant la fin du mois au cours duquel vous auriez atteint l'âge de 65 ans et que la personne à charge

survivante demeure admissible à la couverture prévue par le RASO ou par tout autre régime d'assurance-maladie offert par une province ou un territoire canadiens et qui est équivalent au RASO.

La personne à charge survivante admissible doit tenir le collègue informé de tout changement d'adresse ou de tout autre renseignement dont le collègue ou l'assureur pourrait avoir besoin. Elle doit fournir les renseignements ci-après afin que les prestations soient réglées correctement et sans retard :

- n sa date de naissance;
- n son numéro d'assurance sociale.
- n une preuve qu'elle reçoit une rente mensuelle viagère de survivante au titre du Régime de retraite des CAAT ou au titre du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants.

Partie 11 - Assurance-maladie complémentaire (Complément frais médicaux)

Description générale de la garantie L'assurance-maladie complémentaire prévoit le remboursement de certains frais engagés pour des services et des fournitures médicalement nécessaires au traitement d'une maladie et elle vous est offerte à titre de complément de vos régimes d'assurance hospitalisation et maladie provinciaux (ex. : le RASO). Par *médicalement nécessaire*, on entend généralement reconnu par le corps médical canadien comme efficace, approprié et requis pour traiter une maladie d'après les normes médicales canadiennes. Les prestations prévues par l'assurance-maladie complémentaire sont payables conformément au pourcentage de remboursement prévu par le régime et uniquement en ce qui a trait aux frais figurant dans la liste des frais remboursables. La *Loi sur l'assurance-santé* de l'Ontario interdit de couvrir des soins ou des services qui sont déjà couverts par les régimes d'assurance hospitalisation et maladie provinciaux. Pour bénéficier de cette garantie, vous devez être résident du Canada et être admissible à la couverture prévue par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario (RASO) (voir aussi la partie 14) ou par le régime d'assurance-maladie d'une autre province ou d'un territoire, ou par un régime fédéral du gouvernement canadien comportant des garanties analogues.

Dans certains cas, selon que les lois pertinentes le permettent, les frais couverts par la présente garantie (l'assurance-maladie complémentaire) peuvent être intégrés à ceux qui sont couverts par certains programmes provinciaux comme le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) de l'Ontario et le Programme de médicaments de l'Ontario (PMO). Reportez-vous à la fin de la partie 13 pour avoir une brève description de ces programmes.

Qui est couvert? Tous les membres du personnel scolaire à charge partielle qui ont rempli la demande d'adhésion à la garantie et qui ont accompli la période probatoire sont couverts par l'assurance-maladie complémentaire, qui comprend les frais d'hospitalisation en chambre semi-privée.

Période probatoire La période probatoire est accomplie lorsque vous comptez un mois civil complet de service auprès du collège. L'assurance prend effet le

Contrats n^{os} 50832

Personnel scolaire à charge partielle Assurance-maladie complémentaire

premier jour du mois suivant l'expiration de la période probatoire, pour autant que vous soyez effectivement au travail ce jour-là. Si vous n'êtes pas effectivement au travail le jour où votre assurance devrait normalement prendre effet, vous n'êtes couvert qu'à compter du jour où vous remplissez cette condition.

Prestations payables

La différence entre le tarif d'une salle et celui d'une chambre semi-privée au Canada est couverte à 100 %.

Dans le cas des frais remboursables engagés pour ce qui suit, le pourcentage de remboursement est de 85 % :

- n hospitalisation d'urgence hors du Canada, y compris la chambre et la nourriture et les autres services hospitaliers d'urgence pour le traitement d'une affection aiguë, d'une maladie ou d'une blessure imprévues, qui se produisent à l'extérieur du Canada et qui exige une assistance immédiate (à l'exclusion de l'excédent sur le tarif d'une chambre semi-privée, y compris la nourriture, appliqué par l'hôpital);
- n soins reçus, en cas d'urgence, hors du Canada dans un l'hôpital à titre de bénéficiaire ambulatoire pour le traitement d'une affection aiguë, d'une maladie ou d'une blessure imprévues, qui se produisent à l'extérieur du Canada et exigent une assistance immédiate;
- n services de médecins ou de chirurgiens reçus en cas d'urgence hors du Canada, à concurrence du tarif qui s'applique normalement à ces services dans la province du domicile de la personne;
- n soins infirmiers donnés hors de l'hôpital par des infirmières ou infirmiers autorisés exerçant à titre privé ou par des aides autorisés;
- n médicaments sur ordonnance admissibles;
- n services médicaux admissibles;
- n soins dentaires nécessaires par suite d'un accident;
- n services paramédicaux.

Prestations après la cessation de la couverture

Si vous êtes totalement invalide au moment de la cessation de votre couverture au titre de l'assurance-maladie complémentaire, vous avez droit au remboursement des frais engagés pour le traitement de la maladie à l'origine de votre invalidité comme si votre assurance au titre de la garantie était maintenue en vigueur pendant une période additionnelle de six mois, pour autant que vous soyez toujours

Contrats n^{os} 50832
Personnel scolaire à charge partielle Assurance-maladie complémentaire

totallement invalide.

Cette garantie s'applique également dans les cas de grossesse, pour autant que celle-ci ait débuté avant la cessation de votre emploi auprès du collège.

La personne à charge qui est totallement invalide au moment de la cessation de sa couverture au titre de l'assurance-maladie complémentaire bénéficie d'une prolongation analogue de la garantie.

Coordination des prestations

Si vous êtes couvert par l'assurance-maladie complémentaire du présent régime et d'un autre régime, la Sun Life applique le principe de la coordination des prestations conformément aux normes établies dans l'industrie de l'assurance. Reportez-vous à la partie «Demandes de règlement» de la présente brochure qui indique la marche à suivre.

Frais d'hospitalisation engagés au Canada
Prestations payables

Le régime prévoit le remboursement de 100 % des frais engagés pour ce qui suit :

- n la différence entre le tarif d'une salle et celui d'une chambre semi-privée dans le cas d'une hospitalisation dans un hôpital situé dans une province ou un territoire du Canada;
- n les services reçus à l'hôpital à titre de bénéficiaire ambulatoire au Canada, à l'exception de tout service expressément exclu au titre de la présente garantie.

Médicaments et vaccins sur ordonnance

À l'occasion, les médecins prescrivent des médicaments pouvant être offerts en vente libre ou des vaccins qui ne nécessitent pas une ordonnance du médecin aux termes de la loi. Le régime ne couvre pas ces médicaments et vaccins, à moins d'indication contraire ci-dessous, dans la liste des frais remboursables. Lorsque vous ferez exécuter votre ordonnance, renseignez-vous auprès de votre pharmacien au sujet de la catégorie de médicaments à laquelle appartient le produit qui vous a été prescrit.

Pour obtenir des précisions ou pour vous renseigner sur la couverture, appelez la Sun Life au 1-800-361-6212 ou au 416-753-4300 (vous devez avoir à portée de la main vos numéros de contrat et de certificat). Vous pouvez également envoyer un courriel à l'adresse question.sunlife.ca.

Prestations payables La garantie couvre 85 % du coût des médicaments et des articles suivants qui sont délivrés par un pharmacien sur l'ordonnance du

Contrats n^{os} 50832

Personnel scolaire à charge partielle Assurance-maladie complémentaire

médecin ou du dentiste. Les médicaments couverts au titre de la présente garantie doivent avoir un numéro d'identification du médicament (numéro DIN) pour être admissibles.

- n médicaments nécessitant une ordonnance écrite aux termes de la loi.
- n médicaments essentiels à la survie qui pourraient ne pas nécessiter une ordonnance aux termes de la loi.
- n médicaments et vitamines injectables.
- n préparations composées, pour autant que le principal ingrédient actif soit admissible et qu'il possède un numéro DIN.
- n articles pour diabétiques.
- n médicaments pour le traitement de la stérilité.
- n médicaments pour le traitement de la dysfonction sexuelle.

Limitation au prix du médicament équivalent

Les frais venant en excédent du prix du médicament équivalent le moins coûteux ne sont pas couverts, à moins que le médecin ne précise par écrit qu'aucun autre produit ne peut être substitué au médicament prescrit.

Les frais engagés pour les articles suivants doivent faire l'objet d'une demande de règlement; ils ne peuvent être réglés au moyen de la carte-médicaments :

- n vaccins nécessitant une ordonnance aux termes de la loi; la garantie couvre toutefois les vaccins contre l'hépatite B et la grippe.
- n stérilets et diaphragmes.
- n articles devenus nécessaires à la suite d'une colostomie.
- n injections sclérosantes pour le traitement des varices, si elles sont nécessaires pour des raisons d'ordre médical.

Les prestations versées pour chaque achat d'articles ou de médicaments se limitent au coût de la quantité qu'il est raisonnable d'utiliser pendant une période de 34 jours ou, dans le cas de médicaments d'entretien, pendant une période allant jusqu'à 100 jours, selon l'ordonnance du médecin.

Contrats n^{os} 50832

Personnel scolaire à charge partielle Assurance-maladie complémentaire

Aucune prestation n'est payable pour ce qui suit, même s'il s'agit de soins, de médicaments et d'articles prescrits :

- n mélanges pour biberon (lait et substituts du lait), minéraux, protéines, vitamines et traitements au collagène.
- n frais d'administration de sérums, de vaccins et d'injections.
- n traitements de l'obésité, y compris les médicaments, les protéines et les suppléments alimentaires ou diététiques.
- n stimulants de la pousse des cheveux.
- n auxiliaires antitabagiques.
- n médicaments en vente libre, à moins d'indication contraire dans la liste des frais remboursables ci-dessus.
- n médicaments utilisés à des fins esthétiques.
- n produits de santé naturels, qu'ils aient ou non un numéro de produit naturel (NPN).
- n médicaments et traitements administrés dans un hôpital à la personne couverte à titre de malade interne ou de malade externe, dans une clinique ou un centre de soins financé au moyen de fonds publics, incluant les frais pour tout service ou article ayant trait à l'administration du médicament et du traitement.
- n médicaments et articles qui ne sont pas des frais médicaux admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Autres professionnels de la santé autorisés à prescrire des médicaments

La garantie prévoit le remboursement des frais de certains médicaments prescrits par d'autres professionnels de la santé autorisés de la même façon que si les médicaments étaient prescrits par un médecin ou un dentiste si les lois provinciales pertinentes leur permettent de prescrire ces médicaments.

Services médicaux Prestations payables

L'assurance-maladie complémentaire couvre 85 % des frais engagés pour les services médicaux ci-dessous prescrits par le médecin (les services donnés par un dentiste autorisé n'ont pas à être prescrits par le médecin).

Soins d'infirmières exerçant à titre privé

Une détermination préalable de l'admissibilité est requise pour cette garantie, pour vous et vos personnes à charge. Procurez-vous et envoyez le Questionnaire sur les soins infirmiers à domicile, qui doit

Contrats n^{os} 50832

Personnel scolaire à charge partielle Assurance-maladie complémentaire

être rempli par le médecin traitant. Les frais pour des soins d'infirmières exerçant à titre privé, en dehors de l'hôpital, sont admissibles, à concurrence de 25 000 \$ par personne par année de référence, si les soins :

- n sont donnés par une infirmière autorisée ou une infirmière auxiliaire autorisée. Le fournisseur de services doit être autorisé à exercer sa profession dans la province de votre domicile et ne doit pas résider normalement avec vous.
- n sont médicalement nécessaires et s'ils sont prescrits par le médecin traitant autorisé.
- n ne peuvent être donnés que par une infirmière autorisée ou une infirmière auxiliaire autorisée.
- n consistent en des soins infirmiers et ne visent pas la surveillance du malade.

Ambulance

Le RASO couvre les frais de transport local dans une ambulance autorisée, à destination et en provenance de l'hôpital approprié le plus proche, s'il est nécessaire pour des raisons d'ordre médical. La quote-part de ces frais qui est à votre charge est actuellement de 45 \$ (sous réserve de modification). L'assurance-maladie complémentaire couvre 85 % du montant de cette quote-part.

En cas d'urgence (ex. : maladie ou blessure soudaine nécessitant une attention immédiate), les frais engagés pour le transport aérien par service ambulancier autorisé à destination de l'hôpital approprié le plus proche sont couverts dans la province de l'Ontario par le RASO. L'assurance-maladie complémentaire couvre ces frais à concurrence de la somme qui serait payable dans le cas du transport local terrestre par service ambulancier.

***Soins dentaires
consécutifs à un
accident***

Traitement des dents naturelles endommagées lors d'un accident survenu pendant que vous ou les personnes à votre charge êtes couverts, y compris les frais d'attelles et d'arcs dentaires. Les soins doivent être donnés dans les six mois de l'accident. Les frais couverts sont limités aux honoraires prévus dans le tarif publié à l'intention des dentistes généralistes par l'association des chirurgiens-dentistes de la province de l'Ontario. Le tarif utilisé est celui qui est en vigueur à la date du traitement.

Nota : Lorsque vous présentez à la Sun Life votre demande de règlement au titre de l'assurance-maladie complémentaire, elle doit être accompagnée d'une description détaillée de l'accident ayant causé la blessure.

***Règlement des frais
engagés pour l'achat ou
la location de
fournitures ou
d'appareils médicaux***

La garantie couvre le coût de la location d'appareils qui sont médicalement nécessaires et qui répondent aux besoins médicaux fondamentaux de la personne. Il est à noter que, s'il est moins coûteux d'acheter un appareil durable que de louer cet appareil, la Sun Life prendra en considération la possibilité de rembourser les frais d'achat de l'appareil.

Si plus d'un appareil répond adéquatement aux besoins médicaux fondamentaux, les frais remboursables sont limités au coût de l'appareil le moins cher. Par exemple, les fauteuils roulants non motorisés sont normalement considérés comme suffisants pour répondre aux besoins médicaux fondamentaux, à moins que l'état de santé de la personne justifie l'utilisation d'un fauteuil roulant motorisé.

- n Plâtres, attelles, bandages herniaires, orthèses et béquilles.
- n Prothèses mammaires et soutiens-gorge nécessaires à la suite d'une mastectomie (maximum de 600 \$ par assurée par année civile).
- n Yeux ou membres artificiels (sont exclus les appareils myoélectriques), y compris la réparation ou le remplacement d'yeux ou de membres artificiels nécessaires pour des raisons d'ordre médical.
- n Oxygène et frais d'administration d'oxygène. Les prestations peuvent être coordonnées avec celles qui sont prévues par le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels géré par le gouvernement provincial. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à la fin de la présente partie.
- n Perruques nécessaires en raison d'une maladie ou à la suite d'une chimiothérapie.
- n Bas à varices, y compris les bas à compression régressive, sous

Contrats n^{os} 50832

Personnel scolaire à charge partielle Assurance-maladie complémentaire

réserve d'un maximum global de 4 paires par personne par année civile.

***Chaussures
orthopédiques***

Chaussures orthopédiques, jusqu'à un maximum de 2 paires par personne âgée de moins de 8 ans, et de une paire par personne âgée de 8 ans ou plus, par année civile.

Pour être admissibles à la couverture, les chaussures (ou les orthèses) doivent être prescrites par un spécialiste qualifié particulier, être médicalement nécessaires pour le traitement d'une affection du pied et être délivrées par un spécialiste des soins des pieds.

§ Prescription par :

- Médecin (M.D.)
- Podiatre (D.P.M.)
- Chiropodiste (D.Ch. ou D.Pod.M.)

§ Délivrance par :

- Podiatre (D.P.M.)
- Chiropodiste (D.Ch. ou D.Pod.M.)
- Podo-orthésiste (C.Ped (c) ou C.Ped.MC)
- Orthésiste (C.O. (c) ou CPO (c))

L'achat d'orthèses faites sur mesure, qui peut être moins coûteux, peut être couvert à la place de chaussures orthopédiques, lorsqu'elles sont prescrites par un professionnel, et elles sont assujetties aux mêmes limites et fréquence que les chaussures orthopédiques. Au titre du régime, les chaussures orthopédiques et les orthèses sont assujetties à un maximum global indiqué ci-dessus. Le régime ne couvre que les frais reliés à des chaussures orthopédiques ou à des orthèses; il ne peut couvrir les deux à la fois.

Toutefois, avant d'en acheter, il est recommandé de vérifier si les frais engagés pour l'achat seront remboursables. Pour ce faire, il suffit d'envoyer directement au service des Règlements de la Sun Life les renseignements que le fournisseur vous a donnés.

**Services
paramédicaux**

La garantie couvre 85 % des frais engagés pour les services ci-dessous, à concurrence d'un maximum combiné de 1 500 \$ par personne assurée par année civile, pour l'ensemble des catégories de spécialistes paramédicaux, ce qui comprend la différence entre la prestation maximale prévue pour les services de podiatres par le RASO, et les frais effectivement engagés.

Contrats n^{os} 50832

Personnel scolaire à charge partielle Assurance-maladie complémentaire

Les services paramédicaux doivent être considérés par l'organisme de réglementation des activités de la profession comme entrant dans les limites définies par les règles de la profession. Tout service qui n'est pas considéré comme tel est exclu de la garantie.

Nota : Le fournisseur des services paramédicaux doit être autorisé à exercer sa profession dans la province où les services sont donnés.

Les praticiens dont les services n'ont pas à être prescrits par le médecin sont les suivants :

Ostéopathe (cette catégorie de spécialistes paramédicaux comprend également les praticiens en ostéopathie)*, chiropraticien*, podiatre*, podologue*, naturopathe*, massothérapeute, orthophoniste, physiothérapeute, audiologiste, ophtalmologiste, optométriste, ergothérapeute, psychologue et acupuncteur autorisés.

*y compris les frais d'un examen radiologique par année civile pour chaque catégorie de praticiens.

Ce qui n'est pas couvert

Aucune prestation n'est payable pour ce qui suit :

- n services ou articles couverts ou disponibles (sans égard aux listes d'attente) au titre de tout régime ou programme parrainés par l'État, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous sous la rubrique *Coordination du régime avec les régimes publics*;
- n services ou fournitures couverts en tout ou en partie par le régime ou programme public d'assurance-maladie de la province du domicile de la personne;
- n fournitures ou services hospitaliers qui sont couverts par le régime d'assurance-hospitalisation de la province du domicile de la personne ou qui sont couverts en tout ou en partie par le régime public d'assurance-maladie de la province du domicile de la personne, que vous-même ou les personnes à votre charge soyez ou non inscrits à ces régimes;
- n services ou fournitures pour lesquels des prestations sont payables en vertu de toute garantie collective de remboursement des frais médicaux, hospitaliers ou chirurgicaux;
- n services ou articles qui ne sont pas habituellement fournis pour le traitement d'une maladie, y compris les traitements expérimentaux ou les traitements de recherche. Par *traitements expérimentaux ou traitements de recherche*, on entend les traitements qui ne sont pas approuvés par Santé Canada ou par

Contrats n^{os} 50832

Personnel scolaire à charge partielle Assurance-maladie complémentaire

un autre organisme de réglementation gouvernemental pour le grand public;

- n services ou articles qui ne sont pas des frais médicaux admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- n excédent sur les frais raisonnables habituellement exigés dans la région où les fournitures ou services sont donnés.

Aucune prestation n'est payable relativement à une maladie attribuable à l'une des causes suivantes :

- n acte d'hostilité de forces armées, insurrection ou participation à une émeute ou à un mouvement populaire;
- n exercice d'une activité rémunérée pour le compte d'une autre personne que le collègue qui offre le présent régime;
- n cause ouvrant droit à réparation aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou d'une loi analogue.

Partie 12 - Assurance frais d'optique

Assurance frais d'optique

Lorsqu'il s'agit de corriger un trouble visuel, la garantie couvre les lentilles cornéennes, les services de correction de la vision par le laser et les lunettes (lentilles et monture), y compris les frais engagés pour l'ajout d'une teinte ou pour rendre les lentilles sensibles à la lumière, les lunettes de soleil et les lunettes de protection, ainsi que leur remplacement. Les lentilles cornéennes et les lunettes doivent être fournies par un ophtalmologiste, un optométriste ou un opticien autorisés, sur l'ordonnance d'un ophtalmologiste ou d'un optométriste autorisé.

Les prestations relatives à l'intervention visant à corriger la vision par le laser qui est pratiquée par un ophtalmologiste, peuvent être coordonnées avec celles qui sont prévues par la catégorie des services paramédicaux.

Couverture

La garantie couvre 100 % de ces frais, à concurrence de 400 \$ par année de référence pour les personnes de moins de 18 ans, l'année de référence commençant le 1^{er} septembre, ou par période de deux années de référence consécutives pour les personnes de 18 ans ou plus, la période dans ce cas commençant le 1^{er} septembre de chaque année se terminant par un chiffre pair. Le maximum payable est rétabli chaque année dans le cas des personnes de moins de 18 ans, et tous les deux ans dans le cas des personnes de 18 ans ou plus.

Aucune prestation n'est payable pour les lunettes de toutes sortes en vente libre.

Services d'optique PVS Inc.

La Sun Life vous offre également le programme Services d'optique PVS, qui peut vous permettre de réaliser des économies sur les frais d'optique. Nous vous encourageons à comparer les prix des différents fournisseurs avant de choisir le programme PVS. Vous pouvez vous procurer une carte PVS auprès du gestionnaire des avantages sociaux du collègue.

Partie 13 - Assurance-prothèses auditives

Assurance-prothèses auditives

Lorsqu'il s'agit de corriger un trouble auditif, la garantie couvre les frais engagés pour des appareils auditifs ou des appareils d'aide à

Contrats n^{os} 50832

Personnel scolaire à charge partielle Assurance-maladie complémentaire

l'audition, y compris les frais de réparation et d'entretien de ceux-ci, engagés à l'origine sur l'ordonnance d'un oto-rhino-laryngologiste, d'un médecin ou d'un audiologiste, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par personne pour la période de référence actuellement en cours qui prendra fin le 31 août 2015. Par la suite, la prestation maximale s'élèvera à 3 000 \$ par période de 3 années consécutives.

En plus des appareils auditifs habituels, la garantie couvre les appareils ci-dessous qui sont prescrits par le médecin :

1. appareils produisant des signaux sonores extra forts, par exemple une sonnerie ou un avertisseur sonore;
2. appareils qui permettent de régler le volume d'un appareil téléphonique plus haut que les niveaux habituels;
3. combiné téléphonique à conduction osseuse;
4. les piles nécessaires à ces appareils ainsi que les réparations aux appareils;
5. télécriteurs ou appareils similaires pour malentendants qui comprennent un indicateur de sonnerie de téléphone et qui permettent de faire et de recevoir des appels téléphoniques;
6. décodeurs de sous-titrage pour malentendants permettant de regarder des émissions sous-titrées;
7. appareils produisant un signal visuel ou vibratoire, y compris les avertisseurs d'incendie qui produisent une alerte visuelle.

La couverture ci-dessus est assujettie au maximum de 3 000 \$ par personne indiqué ci-dessus.

Les prestations peuvent être coordonnées avec celles qui sont prévues par le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels géré par le gouvernement provincial.

Coordination des prestations

Si vous êtes couvert par l'assurance frais d'optique et l'assurance-prothèses auditives du présent régime et d'un autre régime, la Sun Life applique le principe de la coordination des prestations conformément aux normes établies dans l'industrie de l'assurance. Reportez-vous à la partie «Demandes de règlement» de la présente brochure qui indique la marche à suivre.

Coordination du régime avec les régimes publics

Contrats n^{os} 50832
Personnel scolaire à charge partielle

Régimes publics

Vous trouverez le détail de la couverture offerte actuellement au titre des régimes provinciaux d'assurance-maladie en consultant le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, à l'adresse www.health.gov.on.ca. Nous vous donnons ci-après une brève description de certains des services qui sont intégrés à votre garantie assurance-maladie complémentaire.

Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) : Ce programme géré par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario procure une assistance aux résidents de l'Ontario qui sont couverts par le RASO et qui sont frappés d'une incapacité physique de longue durée. Veuillez consulter votre médecin si vous voulez des précisions à ce sujet. Le programme couvre par exemple, les frais de prothèses auditives, les orthèses, les articles nécessaires à la suite d'une stomie, les prothèses (telles que les prothèses mammaires), etc. Étant donné que des modifications peuvent être apportées de temps à autre à la couverture, nous vous invitons à consulter le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario pour de plus amples renseignements.

Programme d'oxygénothérapie à domicile (POD) : Le programme paye pour l'oxygène et l'équipement de la livraison d'oxygène tels que les concentrateurs, les systèmes d'oxygène liquide, les masques, la canalisation, etc. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le service de soutien opérationnel du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario.

Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) : Vous et/ou votre conjoint êtes admissible au Programme de médicaments de l'Ontario à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel vous atteignez d'âge de 65 ans.

Partie 14 - Frais engagés hors de votre province et assurance-santé complémentaire

Frais engagés hors de votre province

La garantie couvre les services reçus en cas d'urgence hors de la province de votre domicile. Nous couvrons également les services reçus à la recommandation du médecin.

Dans le cas des services reçus en cas d'urgence et à la recommandation du médecin, la garantie couvre ce qui suit :

hospitalisation dans une chambre semi-privée.

autres services hospitaliers reçus hors du Canada.

soins reçus à l'hôpital à titre de bénéficiaire ambulatoire.

soins du médecin.

Les frais reliés à tous les autres services et articles admissibles au titre du présent régime sont également couverts lorsqu'ils sont engagés hors de la province de votre domicile, sous réserve du pourcentage de remboursement et de toutes les conditions applicables à ces frais.

Services reçus en cas d'urgence

La garantie prévoit le règlement des frais qui sont engagés pour les services admissibles reçus en cas d'urgence à 100 %.

La garantie ne couvre que les services reçus en cas d'urgence dans les 60 jours suivant votre départ de la province de votre domicile. Si vous êtes admis à l'hôpital au cours de cette période, les services que vous recevez à titre de malade hospitalisé sont couverts jusqu'à votre sortie de l'hôpital.

Le terme *services reçus en cas d'urgence* s'entend des services et des articles médicaux raisonnables, y compris les consultations, traitements, actes médicaux ou interventions chirurgicales, qui sont nécessaires en raison d'une urgence. Dans le cas des personnes souffrant d'une affection chronique, les services reçus en cas d'urgence ne comprennent pas les soins donnés dans le cadre d'un programme de traitement établi qui était déjà en place avant leur départ de la province

de leur domicile.

Le terme *urgence* s'entend de toute situation reliée à une maladie aiguë ou à une blessure accidentelle qui exige un traitement immédiat, nécessaire pour des raisons d'ordre médical, prescrit par le médecin.

Lorsque survient une urgence, vous ou une autre personne devez communiquer avec Europ Assistance USA, Inc. (*Europ Assistance*), le fournisseur du Programme Voyage Assistance de la Sun Life. Tous les procédés invasifs et les procédés d'investigation (y compris toute intervention chirurgicale, angiographie, imagerie par résonance magnétique (IRM), tomographie par émission de positons (TEP), tomодensitométrie) doivent être autorisés au préalable par Europ Assistance, sauf dans des circonstances extrêmes où une intervention chirurgicale doit être effectuée d'urgence immédiatement après l'admission à l'hôpital.

S'il n'est pas possible de communiquer avec Europ Assistance avant de recevoir des services, il faut le faire le plus tôt possible par la suite. Si Europ Assistance n'est pas contactée et que des services sont reçus en cas d'urgence dans des circonstances où il aurait été raisonnablement possible de communiquer avec cette société, la Sun Life se réserve le droit de refuser ou de limiter le règlement des frais engagés pour tous ces services.

L'urgence prend fin lorsque votre état est stable du point de vue médical de façon que vous puissiez retourner dans la province de votre domicile.

*Services reçus en cas
d'urgence exclus de la
couverture*

Les frais engagés pour les services suivants reçus en cas d'urgence ne sont pas couverts :

services médicaux qui ne sont pas requis immédiatement ou qui pourraient raisonnablement être reportés jusqu'à votre retour dans la province de votre domicile, à moins que votre état de santé soit tel que vous ne pouvez pas raisonnablement retourner dans cette province avant d'avoir reçu ces services.

services reliés à une maladie ou blessure qui est à l'origine de l'urgence, après que l'urgence a pris fin.

services continus, découlant directement ou indirectement de l'urgence ou d'une récurrence de l'urgence, reçus après la date à laquelle la Sun Life ou Europ Assistance a déterminé, en se basant sur les renseignements médicaux disponibles, que vous

pouvez retourner dans la province de votre domicile, dans le cas où vous avez refusé de le faire.

services qui sont nécessaires pour le traitement de la maladie ou blessure pour laquelle vous avez déjà reçu des services en cas d'urgence, y compris toute complication découlant de cette maladie ou blessure, si vous aviez refusé ou négligé sans raison valable de recevoir les services médicaux recommandés.

lorsque le voyage a été entrepris dans le but de recevoir des services médicaux pour le traitement d'une maladie ou blessure, services reliés à cette maladie ou blessure, y compris toute complication ou urgence découlant directement ou indirectement de cette maladie ou blessure.

Services reçus à la recommandation du médecin

Les *services reçus à la recommandation du médecin* doivent être donnés pour le traitement d'une maladie et prescrits par un médecin exerçant dans la province de votre domicile. La garantie prévoit le règlement de 80 % des frais qui sont engagés pour ces services. Le programme d'assurance-maladie de votre province doit avoir accepté par écrit de verser des prestations relativement à ces services.

Les services donnés à la recommandation du médecin doivent être :

reçus au Canada, s'ils sont offerts dans ce pays, indépendamment de toute liste d'attente,

et couverts par le régime d'assurance-maladie de la province de votre domicile.

Les services donnés à la recommandation du médecin qui ne sont pas offerts au Canada peuvent être reçus à l'extérieur du pays.

Services hors Canada reçus en cas d'urgence

Les frais engagés à l'extérieur du Canada pour des services reçus en cas d'urgence sont assujettis à une prestation viagère maximale de 2 000 000 \$ par personne, ou à toute autre prestation viagère maximale applicable si le montant de cette dernière est inférieur.

Programme Voyage Assistance

Dans la présente section, le mot *vous* s'entend de l'employé ou de toute personne à sa charge, couverts par le Programme Voyage Assistance.

Contrat n° 50832

Personnel à charge partielle

Couverture à l'extérieur de la province et assurance-maladie complémentaire

Description générale de la garantie

Si une situation nécessitant des soins d'urgence se produit pendant un voyage effectué à l'extérieur de la province de votre domicile, Europ Assistance USA, Inc. (*Europ Assistance*) peut vous aider. (Pour des renseignements sur Europ Assistance, veuillez vous rendre sur le site Web des Services aux participants de la Financière Sun Life, à l'adresse www.masunlife.ca.)

Le terme *urgence* s'entend de toute situation reliée à une maladie aiguë ou à une blessure accidentelle qui exige un traitement immédiat, nécessaire pour des raisons d'ordre médical, prescrit par le médecin.

Cette garantie, appelée **Médi-Passeport**, complète la section de l'assurance-santé complémentaire relative aux services reçus en cas d'urgence. Elle ne couvre que les services reçus en cas d'urgence dans les 60 jours de votre départ de la province de votre domicile. Si vous êtes admis à l'hôpital au cours de cette période, les services que vous recevez à titre de malade hospitalisé sont couverts jusqu'à votre sortie de l'hôpital.

La couverture prévue par Médi-Passeport est assujettie à tout maximum applicable aux services reçus en cas d'urgence de l'assurance-santé complémentaire. La clause portant sur les services reçus en cas d'urgence exclus de la couverture et toutes les autres conditions, exclusions et restrictions prévues par l'assurance-santé complémentaire s'appliquent également à la garantie Médi-Passeport.

Nous vous recommandons d'emporter avec vous votre carte d'assistance-voyage lorsque vous voyagez. Elle contient les numéros de téléphone à composer et les renseignements nécessaires pour confirmer votre couverture et recevoir de l'aide.

Pour recevoir de l'aide

Lorsque survient une urgence, vous ou une personne qui vous accompagne devez communiquer avec Europ Assistance. S'il n'est pas possible de communiquer avec Europ Assistance avant de recevoir des services, il faut le faire le plus tôt possible par la suite. Si Europ Assistance n'est pas contactée et que des services sont reçus en cas d'urgence dans des circonstances où il aurait été raisonnablement possible de communiquer avec cette société, la Sun Life se réserve le droit de refuser ou de limiter le règlement des frais engagés pour tous ces services.

Vous avez accès 24 heures sur 24 à un centre de coordination disposant d'un personnel complet. Les numéros de téléphone appropriés figurent sur votre carte d'assistance-voyage.

Europ Assistance offre les services suivants :

Assistance médicale immédiate

Europ Assistance vous dirige vers un médecin, un pharmacien ou un centre de soins.

Contrat n° 50832

Personnel à charge partielle

Couverture à l'extérieur de la province et assurance-maladie complémentaire

Dès que cette société est informée que vous avez besoin d'une assistance médicale d'urgence, le personnel de l'organisme, ou un médecin désigné par l'organisme, tente de communiquer au besoin avec le personnel médical qui est sur place pour comprendre la situation et en suivre l'évolution. Au besoin, elle garantit au fournisseur des services médicaux le paiement de ses honoraires ou lui verse une avance.

Europ Assistance offre des services de traduction dans les principales langues, qui peuvent s'avérer nécessaires pour communiquer avec le personnel médical de l'endroit.

Europ Assistance peut transmettre un message urgent de votre part à votre domicile, à votre lieu de travail ou à tout autre endroit approprié. L'organisme conserve dans ses bureaux pendant un maximum de 15 jours les messages à prendre.

Retour au domicile ou transport à un autre hôpital

Après avoir consulté le médecin traitant, Europ Assistance peut déterminer qu'il est nécessaire d'assurer votre transport, sous surveillance médicale, vers un autre hôpital ou centre de soins, ou votre retour à la maison.

Dans ce cas, l'organisme prend les dispositions nécessaires et garantit le paiement des frais de transport et, au besoin, verse une avance à cette fin.

La Sun Life ou Europ Assistance décide, en se basant sur les renseignements médicaux disponibles, de la nécessité de vous transporter hors du lieu où vous vous trouvez, du mode de transport et du moment de votre transport, du choix de la destination finale, ainsi que de l'équipement, du matériel et du personnel médicaux.

Nourriture et logement

Si votre voyage est retardé ou interrompu en raison d'une urgence ou parce qu'une personne couverte par la garantie et voyageant avec vous vient à décéder, Europ Assistance prend les dispositions en vue de vous assurer la nourriture et le logement dans un établissement commercial. La prestation maximale payable est de 150 \$ par personne par jour, pour une période limitée à 7 jours.

Europ Assistance prend les dispositions en vue de vous assurer la nourriture et le logement dans un établissement commercial si vous avez été hospitalisé d'urgence pendant un voyage à l'extérieur de la province de votre domicile et si, de l'avis d'Europ Assistance, vous n'êtes pas encore en état de voyager après votre sortie de l'hôpital. La prestation maximale payable est de 150 \$ par jour, pour une période limitée à 5 jours.

Retour de personnes en difficulté

Europ Assistance prend des dispositions et, au besoin, verse une avance pour assurer :

votre retour dans la province de votre domicile si vous ne pouvez plus utiliser un billet du fait que vous ou une personne à votre charge avez dû être hospitalisés ou transportés vers un centre de soins ou qu'une personne à votre charge ou sa dépouille a dû être ramenée dans la province de son domicile, en raison d'une urgence;

le retour d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou souffrant d'un handicap mental ou physique et qui se retrouve seul alors qu'il voyageait avec vous, du fait que vous avez été hospitalisé à l'extérieur de la province de votre domicile en raison d'une urgence.

Dans ce cas, Europ Assistance prend des dispositions et verse une avance, s'il y a lieu, pour qu'un préposé compétent accompagne l'enfant pendant le voyage de retour avec votre approbation ou celle d'un membre de votre famille.

La prestation maximale payable est égale au coût du transport, diminué de toute fraction remboursable du prix original du billet.

Visite d'un membre de la famille

Europ Assistance prend des dispositions pour qu'un membre de votre famille immédiate puisse se rendre à l'endroit où vous êtes hospitalisé et, au besoin, l'organisme avance les fonds correspondant au prix du billet aller-retour en classe économique, si vous êtes hospitalisé pendant plus de 7 jours consécutifs et que :

vous voyagez seul,

ou que vous voyagez accompagné uniquement d'un enfant de moins de 16 ans ou souffrant d'un handicap mental ou physique.

La prestation maximale payable pour couvrir les frais de nourriture et de logement du membre de la famille dans un établissement commercial est de 150 \$ par jour, pour une période limitée à 7 jours.

Retour de la dépouille

Si vous décédez au cours d'un voyage à l'extérieur de la province de votre domicile, Europ Assistance veille à obtenir les autorisations prescrites par l'État et à régler les frais nécessaires pour le transport de votre dépouille dans un conteneur approprié jusqu'à la province de votre domicile. La prestation maximale payable est de 5 000 \$ par personne décédée.

Retour d'une voiture

Europ Assistance prend des dispositions et, au besoin, verse une avance d'au plus 500 \$ pour le retour d'une voiture privée dans la

Contrat n° 50832

Personnel à charge partielle

Couverture à l'extérieur de la province et assurance-maladie complémentaire

province de votre domicile ou d'une voiture louée au centre de location approprié le plus proche si vous ne pouvez le faire vous-même en raison d'une urgence ou d'un décès.

Bagages ou documents perdus

Si vous avez perdu ou vous êtes fait voler vos bagages ou des documents de voyage au cours d'un voyage à l'extérieur de la province de votre domicile, Europ Assistance vous apporte son aide en communiquant avec les autorités compétentes et en vous indiquant les mesures à prendre en vue de remplacer les articles perdus ou volés.

Coordination des prestations

Vous n'avez pas à présenter en premier les demandes de règlement pour les honoraires des médecins et les frais hospitaliers à la régie de l'assurance-maladie de votre province. Vous serez remboursé plus rapidement en ne le faisant pas. La Sun Life et Europ Assistance assurent la coordination des prestations avec la plupart des régies provinciales d'assurance-maladie et avec tous les assureurs, et vous envoient un chèque couvrant les frais remboursables. Europ Assistance vous demandera de signer une formule l'autorisant à agir en votre nom.

Nous appliquons le principe de la coordination des prestations conformément aux directives adoptées par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, lorsque vous êtes couvert par le présent régime et par d'autres régimes.

La société émettrice du régime au titre duquel vous présentez une demande de règlement en premier est responsable de la gestion et de l'évaluation de la demande. Elle a le droit d'exiger de toute société émettrice d'un autre régime le remboursement des frais venant en excédent de la part qui lui incombe.

Avances

Aucune avance de moins de 200 \$ ne sera consentie. Les avances comprises entre 200 \$ et 10 000 \$ sont réglées en un seul versement.

Le montant maximal des avances est de 10 000 \$ par personne et par voyage, à moins qu'une telle restriction ne vienne compromettre les soins médicaux que vous devez recevoir.

Sommes qui vous sont remboursées

Si, après avoir obtenu d'Europ Assistance confirmation de l'existence de votre couverture et de l'existence d'une urgence médicale, vous engagez des frais pour lesquels vous auriez pu obtenir une avance, la Sun Life vous les rembourse.

Pour recevoir ce remboursement, vous devez présenter à la Sun Life une attestation des frais engagés, dans les 30 jours suivant votre retour dans la province de votre domicile. Vous pouvez vous procurer le formulaire approprié auprès de votre employeur.

Sommes que vous devez rembourser

Vous devez rembourser à la Sun Life les sommes suivantes qu'Europ Assistance vous a versées sous forme d'avances :

Contrat n° 50832

Personnel à charge partielle

**Couverture à l'extérieur de la province et
assurance-maladie complémentaire**

sommes qui doivent vous être remboursées par la régie de
l'assurance-maladie de la province de votre domicile.

tout excédent sur les prestations maximales prévues par le présent
régime.

sommes versées pour des services ou articles non couverts par le
présent régime.

sommes que vous devez prendre à votre charge, notamment les
franchises et la quote-part des frais que vous devez payer.

La Sun Life vous facture les sommes qui doivent lui être remboursées.
Le paiement est exigible dès réception de la facture. Vous pouvez
choisir d'effectuer le remboursement sur une période de 6 mois; des
intérêts sont payables sur les sommes dues au taux déterminé par la
Sun Life aux moments opportuns. Le taux d'intérêt peut être modifié au
cours de la période de 6 mois.

Restrictions

Europ Assistance n'offre pas de services dans certains pays pour
diverses raisons. Veuillez communiquer avec Europ Assistance avant
votre départ pour vous informer à ce sujet.

Europ Assistance se réserve le droit de suspendre ou de restreindre ses
services sans préavis dans quelque région que ce soit dans les cas
suivants :

rébellion, émeute, soulèvement militaire, guerre, conflit de travail,
grève, accident nucléaire ou force majeure.

refus des autorités du pays en cause d'autoriser Europ Assistance à
fournir des services aussi complets que possible.

**Responsabilité de la
Sun Life ou
d'Europ Assistance**

La Sun Life et Europ Assistance ne sont nullement responsables des
négligences, erreurs ou omissions imputables au médecin ou à un autre
professionnel de la santé qui vous fournit directement des services en
vertu du présent régime.

Partie 15 - Assurance dentaire

Description générale de la garantie

- Prestations payables*
- n 100 % des frais remboursables – soins dentaires de prévention;
 - n 100 % des frais remboursables – services de restauration et de chirurgie dentaire;
 - n 100 % des frais remboursables – services de prothèse;
 - n 50 % des frais remboursables – incrustations en profondeur, incrustations de surface, couronnes et leur réparation, réparation de ponts, confection et mise en place de ponts;
 - n 50 % des frais remboursables – soins orthodontiques.

Prestations maximales

	Pourcentage de remboursement	Prestations maximales
Catégories A, B et C Soins de base, prothèses amovibles comprises	100 %	2 500 \$ par année civile, frais des catégories A, B et C réunies
Catégorie E Couronnes et ponts	50 %	2 500 \$ par année civile
Catégorie D Soins orthodontiques	50 %	2 500 \$ (maximum viager)

Frais couverts

Nous couvrons les frais remboursables engagés, quel que soit l'endroit où les soins sont reçus, à concurrence du montant des honoraires indiqués en regard de ces soins dans le tarif des **dentistes généralistes** de l'association des chirurgiens-dentistes de l'Ontario qui était en vigueur un an avant la date d'engagement des frais remboursables. Les codes de procédés de l'association des chirurgiens-dentistes de l'Ontario qui correspondent aux services décrits ci-dessous figurent sur le site Web du Conseil des employeurs des collèges, à l'adresse www.theCouncil.on.ca et peuvent changer d'une année à l'autre.

Soins dentaires temporaires

Les soins dentaires temporaires sont considérés comme faisant partie intégrante du traitement définitif donné pour corriger le problème, et non comme des soins distincts.

Soins dentaires de prévention
(Catégorie A – 100 %)

L'assurance dentaire couvre les soins ci-dessous destinés à la prévention de problèmes dentaires :

Examens buccaux

- n Un examen initial par période de 24 mois consécutifs.
- n Un examen de rappel par période de 5 mois consécutifs; limite de 2 examens par année civile.
- n Examens d'urgence ou examens particuliers.
- n Services périodiques de prévention groupés.

Radiographies

- n Une panoramique ou série complète de radiographies par période de 24 mois consécutifs.
- n Un ensemble de radiographies interproximales par période de 6 mois consécutifs; limite de 2 ensembles par année civile.
- n Radiographies prises pour établir un diagnostic ou pour vérifier l'efficacité d'un traitement particulier.

Autres services

- n Consultations nécessaires d'un autre dentiste à d'autres fins que des services orthodontiques.
- n Entretiens que le dentiste doit avoir avec le patient à d'autres fins que des services orthodontiques.
- n Obturations – amalgame, silicate, résine acrylique ou composite ou un matériau équivalent.
- n Un polissage (nettoyage) et une application topique de fluorure par période de 6 mois consécutifs; limite de 2 polissages et applications topiques de fluorure par année civile.
- n Appareil devant être porté dans l'exercice d'un sport (protège-dents).
- n Détartrage.
- n Autres services de prévention.
- n Examens de diagnostic et examens de laboratoire, à l'exclusion des radiographies, modèles d'étude et dossiers comparables produits en vue de soins orthodontiques.
- n Mainteneurs d'espace pour dents primitives manquantes.

Restauration et chirurgie dentaire
(Catégorie B – 100 %)

L'assurance dentaire couvre les soins ci-dessous donnés pour le traitement des problèmes dentaires de base.

Consultations nécessaires entre votre dentiste et un autre dentiste.

Tenons dentinaires.

Couronnes complètes préfabriquées.

Caries et traumatismes, et contrôle de la douleur.

Visites professionnelles.

Extraction de dents

- n Extraction de dents.

Endodontie

- n Traitements radiculaires et obturation des canaux, et traitement des maladies de la pulpe.

Parodontie

- n Traitement des maladies des gencives et des autres éléments de soutien.

Chirurgie buccale

- n Traitement chirurgical comprenant l'anesthésie, à l'exception des implants, des transplants et de la modification des rapports entre maxillaires.
- n Injections thérapeutiques : administration de médicaments par injection intraveineuse ou intramusculaire.
- n Services généraux complémentaires.

Services de prothèse
(Catégorie C – 100 %)

L'assurance dentaire couvre les prothèses amovibles ci-dessous destinées à corriger des problèmes dentaires :

- § Une prothèse amovible complète (supérieure et/ou inférieure) par maxillaire par période de 3 années consécutives.
- § Une prothèse amovible partielle par période de 3 années consécutives.
- § Ajustement de prothèses amovibles.
- § Réparation de prothèses amovibles.
- § Rebasage ou regarnissage de prothèses amovibles complètes ou partielles.
- § Frais de laboratoire commercial habituellement exigés qui sont associés aux frais dentaires ci-dessus.

Couronnes et ponts
(Catégorie E – 50 %)

L'assurance dentaire couvre les prothèses dentaires permanentes qui servent à résoudre des problèmes dentaires, notamment :

- § Ponts.
- § Réparation de ponts.
- § Incrustations en profondeur.
- § Incrustations de surface.
- § Tenons dentinaires avec incrustations en profondeur ou de surface, et couronnes.
- § Corps coulé.
- § Couronnes et réparations de couronnes.

Dispositions particulières en ce qui a trait aux implants : **Les implants et les interventions chirurgicales qui s'y rapportent ne sont pas couverts** par le régime. Toutefois, si une demande de règlement portant sur un implant est présentée, le régime peut couvrir les frais engagés jusqu'à concurrence des frais qui sont prévus pour le type de service applicable aux termes de la clause relative à la méthode de traitement équivalente.

La Sun Life remboursera les frais en tenant compte de la méthode de traitement équivalente la moins coûteuse suivante :

- Si une couronne représente la «méthode de traitement équivalente la moins coûteuse», la Sun Life remboursera les frais engagés correspondant aux frais admissibles pour une couronne ordinaire.
- Si une prothèse amovible représente la «méthode de traitement équivalente la moins coûteuse», la Sun Life remboursera les frais engagés correspondant aux frais admissibles pour une prothèse amovible, complète ou partielle.
- Si un pont représente la «méthode de traitement équivalente la moins coûteuse», la Sun Life remboursera les frais engagés correspondant aux frais admissibles pour un pont.

Pour de plus amples renseignements sur la clause relative à la méthode de traitement équivalente, reportez-vous à la partie «**Ce qui n'est pas couvert**». La détermination préalable des prestations permettra de déterminer la portion des frais qui sera remboursée, le cas échéant.

**Remplacement de
prothèses amovibles et
de ponts**

Les frais engagés pour des ponts ou prothèses amovibles standard de remplacement moins de 3 ans après la confection ou la mise en place précédente ne sont remboursables qu'aux conditions suivantes :

- n dans le cas du remplacement d'un pont ou d'une prothèse amovible standard, la prothèse à remplacer nuit à l'articulation temporo-mandibulaire et ne peut être réparée à peu de frais;
- n ou dans le cas du remplacement d'une prothèse de transition, celle-ci a été mise en place peu de temps après l'extraction des dents et ne peut être ajustée à la forme définitive voulue à peu de frais.

**Soins
orthodontiques
(Catégorie D – 50 %)**

L'assurance dentaire couvre les services ci-dessous donnés pour traiter les malpositions des dents.

Frais d'examens d'orthodontie, notamment les services de diagnostic et les appareils fixes ou amovibles comme les arcs dentaires.

Les soins orthodontiques couverts sont les suivants :

- n Entretiens que le dentiste doit avoir avec le patient.
- n Services de diagnostic – moulage orthodontique.
- n Observations et ajustements.
- n Réparations.
- n Modifications.
- n Recimentations.
- n Séparation.
- n Appareils orthodontiques fixes – bilatéraux/unilatéraux ou amovibles.
- n Appareils servant à la suppression de mauvaises habitudes buccales.
- n Thérapie myofonctionnelle.
- n Appareils de contention.

**Détermination
préalable des
prestations
Recommandée pour les
frais susceptibles de
dépasser 300 \$**

Nous vous recommandons fortement d'envoyer à la Sun Life, avant d'entreprendre le traitement, un formulaire de détermination préalable des prestations indiquant le traitement prévu et son coût approximatif dans le cas de soins majeurs, pour que vous et le dentiste puissiez savoir quels sont les frais couverts par la garantie.

Comment procéder?

Vous pouvez demander à votre dentiste de transmettre les renseignements pertinents à la Sun Life par courrier électronique ou, au besoin :

- n procurez-vous un formulaire de demande de règlement auprès du service des ressources humaines de votre collègue;
- n demandez au dentiste de remplir les parties pertinentes du formulaire;
- n remplissez vous-même les parties nécessaires du formulaire, que vous devez ensuite signer et envoyer à la Sun Life.

La Sun Life vous informera du montant des prestations payables, en tenant compte de toutes les méthodes de traitement équivalentes admises dans la pratique de la médecine dentaire, et de la part des frais à votre charge, avant que le traitement ne soit entrepris.

Frais de laboratoire

- n Certains soins s'accompagnent de frais de laboratoire et, le cas échéant, les frais de laboratoire raisonnables et de pratique courante seront remboursés sous réserve des mêmes maximums globaux. Veuillez noter que la détermination préalable des prestations ne tient pas compte des frais de laboratoire, mais que ces frais sont remboursés dans la proportion appropriée en même temps que les frais dentaires.

Le seul cas où des prestations peuvent être versées relativement à des frais non remboursables, c'est lorsque le dentiste indique par écrit que le traitement proposé est à la fois plus approprié pour vous et moins coûteux que le traitement qui aurait été couvert par la garantie.

Coordination des prestations

Si vous êtes couvert par l'assurance dentaire du présent régime et d'un autre régime, la Sun Life applique le principe de la coordination des prestations conformément aux normes établies dans l'industrie de l'assurance. Ces normes déterminent à qui vous devez envoyer votre demande de règlement en premier lieu. Reportez-vous à la partie «Demandes de règlement» de la présente brochure pour connaître la marche à suivre.

Ce qui n'est pas couvert

La garantie ne couvre pas ce qui suit :

- n services ou articles couverts ou disponibles (sans égard aux listes d'attente) au titre de tout régime ou programme parrainé par l'État, sauf si le présent régime en prévoit expressément le remboursement;

- n fournitures ou services auxquels on n'a pas habituellement recours pour le traitement d'un problème dentaire, y compris les traitements expérimentaux;
- n excédent sur les frais raisonnables de pratique courante normalement exigés pour les fournitures et services courants les moins coûteux, dont la qualité est également reconnue en médecine dentaire;
- n frais de soins dentaires donnés à des fins principalement esthétiques;
- n frais de remplacement de prothèses amovibles perdues, égarées ou volées;
- n frais de rendez-vous non respectés;
- n frais pour remplir les demandes de règlement;
- n frais de fournitures ou de services normalement utilisés ou donnés à la maison.

Frais dentaires résultant de dommages attribuables à l'une des causes ci-dessous :

- n acte d'hostilité de forces armées, insurrection ou participation à une émeute ou à un mouvement populaire;
- n perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel par l'assuré;
- n cause ouvrant droit à réparation aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou d'une loi analogue.

**Prestations après la
cessation de la
couverture**

Si votre couverture prend fin, le traitement des dents naturelles endommagées dans un accident demeure couvert, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

§ l'accident doit être survenu en cours de couverture;

§ et les soins doivent être donnés dans les 6 mois de l'accident.

**Frais engagés à
l'extérieur de la
province ou du
Canada**

Les frais engagés pour des soins dentaires d'urgence hors du Canada sont considérés comme remboursables jusqu'à concurrence du montant qui correspond aux honoraires raisonnables de pratique courante normalement exigés dans la région où les soins sont donnés, pour autant que des prestations soient payables pour ce genre de soins donnés en Ontario.

Les frais engagés hors du Canada pour des soins dentaires autres que des soins d'urgence sont considérés comme remboursables jusqu'à concurrence du montant qui correspond aux honoraires raisonnables de pratique courante normalement exigés dans la région où les soins sont donnés. Toutefois, les prestations versées ne peuvent être supérieures à celles qui auraient été payées si le traitement avait été donné en Ontario.

Partie 16 - Régime d'invalidité de courte durée (ICD)

Description générale de la garantie

Les collèges assument l'entière responsabilité de la présente garantie sur le plan légal et financier. Les questions ou les demandes de renseignements relatives à la garantie doivent être adressées au gestionnaire des avantages sociaux de votre collège.

Le régime d'invalidité de courte durée (ICD) n'est pas un régime d'assurance. Il s'agit plutôt de prestations que le collège vous verse directement. La description complète du régime ICD est donnée aux paragraphes 17, 21.07 D et 26.08 de la convention collective du personnel scolaire qui est actuellement en vigueur.

Crédits de congés de maladie accumulés

Les membres de l'unité de négociation du personnel scolaire qui ont été embauchés par le collège pour y travailler à charge partielle le 1^{er} avril 1991 ou après cette date, accumulent des crédits de congés de maladie à raison d'un nombre de jours calculé au prorata, tel qu'il est précisé au paragraphe 26.08 B de la convention collective du personnel scolaire qui est actuellement en vigueur.

Les crédits de congés de maladie non utilisés au cours d'une année sont reportés. Ils ne sont cependant assortis d'aucune gratification.

Les membres de l'unité de négociation du personnel scolaire qui ont été embauchés par le collège pour y travailler à charge partielle avant le 1^{er} avril 1991, accumulent des crédits de congés de maladie conformément au paragraphe 26.08 B de la convention collective du personnel scolaire qui est actuellement en vigueur.

Les crédits de congés de maladie non utilisés au cours d'une année sont reportés. Après que le membre du personnel scolaire a accompli dix années d'emploi continu auprès d'un même collège, les crédits de congés de maladie non utilisés sont payables en cas de décès, de cessation de service ou de départ à la retraite. Le montant du paiement est calculé selon la formule suivante :

Contrat n° 50832

Personnel à charge partielle

Régime d'invalidité de courte durée

<u>Nombre d'heures de crédits</u>	X	<u>taux horaire</u>
2		480*

*Nombre maximal d'heures d'enseignement par année.

La gratification versée ne peut dépasser 50 % du nombre maximal d'heures d'enseignement par année (c.-à-d. 10 mois x 4 semaines x 12 heures).

*Indemnité
raccordement*

de L'indemnité de raccordement est établie au paragraphe 26.08 C de la convention collective qui est actuellement en vigueur et elle s'applique à vous si :

- n vous êtes réengagé au cours de la période de six mois suivant la fin d'un contrat de travail;
- n à la fin d'un contrat de travail, vous avez conclu un contrat, constaté par écrit, prévoyant votre embauche future comme employé à charge partielle;
- n ou vous bénéficiez d'un congé autorisé.

Partie 17 - Assurance-vie

Description générale de la garantie (facultative)

Vous pouvez choisir de participer à l'assurance-vie du personnel. Il s'agit d'une assurance temporaire qui vous couvre 24 heures sur 24 tant que vous satisfaites aux conditions d'admission à l'assurance énoncées dans le contrat collectif. Les trois paliers de couverture offerts sont décrits ci-dessous.

Assurance-vie de base Si vous avez choisi d'adhérer à l'assurance-vie du personnel, le capital de l'assurance-vie de base est de 25 000 \$.

Assurance-vie complémentaire Vous pouvez souscrire un capital complémentaire égal à un multiple de 10 000 \$ et pouvant atteindre un maximum de 60 000 \$.

Assurance-vie totalement à la charge des employés Pour autant que vous ayez souscrit le maximum de 60 000 \$ au titre de l'assurance-vie complémentaire, vous pouvez souscrire un capital additionnel égal à un multiple de 10 000 \$ et pouvant atteindre un maximum de 300 000 \$ au titre de l'assurance-vie totalement à la charge des employés.

Si vous avez souscrit le capital maximal au titre du régime, le capital de votre assurance-vie s'élève à 385 000 \$.

Aucune attestation d'assurabilité

Vous et votre conjoint n'avez pas à subir d'examen médical ou à présenter d'autre attestation d'assurabilité pour être admis à l'assurance-vie facultative, pour autant que vous soyez effectivement au travail au moment où vous présentez votre demande d'adhésion et que celle-ci soit présentée dans les 31 jours qui suivent :

- § l'expiration de la période probatoire,
- § la date à laquelle vous avez une première ou une nouvelle personne à charge,
- § ou la date à laquelle votre état matrimonial change.

Qu'advient-il si je ne présente pas ma demande dans le délai de 31 jours ou si je

Vous devez présenter à la Sun Life une attestation d'assurabilité. Votre couverture ne prend effet qu'à la date à laquelle l'attestation d'assurabilité que vous avez présentée est acceptée par la Sun Life. Veuillez noter que votre demande d'adhésion pourrait être refusée. Il

veux augmenter mon assurance-vie?

convient donc d'examiner soigneusement vos besoins en matière d'assurance-vie avant de refuser l'assurance-vie la première fois qu'elle vous est offerte.

Garantie en cas d'invalidité totale (Le titulaire du contrat a l'entière responsabilité de la couverture sur les plans légal et financier en cas d'invalidité totale. La Sun Life agit uniquement comme gestionnaire de la garantie pour le compte du titulaire du contrat.)

Si vous êtes atteint d'invalidité totale et que vous n'avez pas encore atteint l'âge de 65 ans ni pris votre retraite, vous et les personnes à votre charge demeurez couverts par l'assurance-vie, sans qu'aucune prime ne soit exigible, tant que votre invalidité totale subsiste. L'assurance ainsi maintenue est assujettie aux dispositions du contrat qui étaient en vigueur au début de votre invalidité totale, y compris celles qui portent sur la réduction et sur la cessation de l'assurance. De plus, toute couverture maintenue auprès de la Sun Life prend fin à la date de cessation de la garantie couvrant la personne assurée.

Une attestation de votre invalidité totale doit parvenir à la Sun Life dans les 12 mois suivant le début de votre invalidité. Par la suite, nous pouvons exiger, lorsque nous l'estimons nécessaire, une attestation établissant que cette invalidité subsiste.

Si l'attestation d'invalidité totale est acceptée après la prise d'effet d'un contrat d'assurance-vie individuelle établi par suite de la transformation de l'assurance-vie collective, le capital de l'assurance-vie collective est diminué du capital prévu par le contrat individuel, à moins que le contrat individuel ne soit cédé en contrepartie du remboursement des primes.

L'invalidité totale doit subsister :

- § pendant une période ininterrompue d'au moins 6 mois,
- § ou pendant le délai de carence prévu par la garantie Invalidité de longue durée, dans le cas où vous avez droit à des prestations d'invalidité de longue durée, si ce délai est plus court.

L'assurance-vie est maintenue sans qu'aucune prime ne soit exigible, à compter de la date du début de l'invalidité totale, jusqu'à la date de cessation de votre invalidité totale ou jusqu'à la date à laquelle vous omettez de présenter à la Sun Life toute attestation d'invalidité totale exigée, si cette dernière date est antérieure.

En ce qui a trait à votre assurance-vie, vous êtes considéré comme totalement invalide si vous êtes empêché par la maladie d'exercer quelque profession qui convienne à votre formation ou à l'expérience que vous avez ou que vous pourriez acquérir. Cependant, si vous êtes considéré comme totalement invalide en vertu de la garantie Invalidité de longue durée, vous l'êtes également aux termes de l'assurance-vie.

Décès et mutilation accidentels

Description générale de la garantie
(obligatoire si vous adhérez à l'assurance-vie de base)

L'assurance Décès et mutilation accidentels (D et MA) prévoit le versement d'un capital si, par suite d'un accident survenu en cours de couverture, vous décédez ou subissez l'une des pertes indiquées dans le *Tableau des prestations*. Le capital versé en cas de décès aux termes de la présente garantie s'ajoute au capital de l'assurance-vie de base.

Accident

Blessure corporelle causée directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

Votre assurance
Décès et mutilation
accidentels

Le capital est égal à 25 000 \$.

Le capital est réglé intégralement en cas de décès accidentel. En cas de mutilation accidentelle, la somme payable est égale à un pourcentage du capital de 25 000 \$. Le pourcentage diffère selon la nature du dommage, comme l'indique le *Tableau des prestations* ci-après.

Prestations

La Sun Life verse des prestations si vous :

- n décédez accidentellement par noyade;
- n disparaissiez par suite de la destruction, de la submersion, de l'atterrissage forcé, de l'échouement ou de la disparition accidentels du véhicule dans lequel vous vous trouviez et si votre corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit. Il ne doit exister aucune indication que vous ou votre conjoint êtes toujours vivant.
- n subissez un accident, y compris tout accident causé par un phénomène naturel, qui conduit directement à l'un des dommages ci-dessous, dans les 365 jours qui suivent l'accident ou l'exposition au phénomène naturel.

La somme que la Sun Life verse est égale à un pourcentage du capital de 25 000 \$. Le pourcentage diffère selon la nature du dommage. Le tableau ci-après indique le pourcentage prévu pour chaque dommage subi. Cependant, seule la prestation la plus élevée est versée lorsque l'employé subit plusieurs pertes à un membre, par suite du même accident, et les prestations versées pour l'ensemble des pertes subies dans un même accident ne peuvent dépasser 25 000 \$.

TABLEAU DES PRESTATIONS

Décès	100 %
Perte des deux mains	100 %
Perte des deux pieds	100 %
Perte d'une main	50 %
Perte d'un pied	50 %
Perte du pouce et de l'index de la même main	33,33 %
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	100 %
Perte de l'usage d'un bras	50 %
Perte de l'usage d'une jambe	50 %
Perte de la vision d'un œil	50 %
Perte de la vision des deux yeux	100 %
Perte de la vision d'un œil et perte d'une main ou d'un pied	100 %

Définitions

- n La perte d'une main s'entend de l'amputation au poignet ou plus haut.
- n La perte d'un pied s'entend de l'amputation à la cheville ou plus haut.
- n La perte du pouce et de l'index s'entend de l'amputation à la première phalange ou plus haut.
- n La perte de la vision doit être totale et définitive.

La perte de l'usage d'un membre doit être totale et elle doit subsister pendant 12 mois. Avant que les prestations ne puissent être versées, la perte doit avoir été reconnue comme étant définitive.

Ce qui n'est pas couvert

Aucune prestation n'est payable relativement aux dommages :

- n résultant d'un suicide ou de blessures provoquées intentionnellement par l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- n résultant de l'absorption, volontaire ou involontaire, de poisons, de drogues ou de médicaments;
- n résultant de l'inhalation, volontaire ou involontaire, d'un gaz, sauf si l'assuré exerçait alors une fonction s'inscrivant dans les tâches qu'il devait normalement accomplir dans son emploi;
- n résultant d'une infirmité physique ou mentale, d'une affection ou d'une maladie quelle qu'elle soit, ou d'une autre infection que celle qui se déclare au moment où l'assuré subit une coupure ou une blessure accidentelle et qui est attribuable à la coupure ou à

la blessure;

- n occasionnés par un vol à bord de tout appareil de navigation aérienne, un saut hors de l'appareil ou une exposition à un danger inhérent à cet appareil, dans l'un des cas suivants :
 - o l'assuré recevait une formation en aéronautique,
 - o il exerçait une fonction rattachée à l'appareil (sauf si la fonction en question s'inscrivait dans les tâches qu'il devait accomplir dans son emploi au collège),
 - o il était transporté pour faire du parachutisme,
 - o il était militaire et l'appareil était nolisé par l'armée ou placé sous l'autorité de celle-ci;
- n résultant d'une guerre, d'une insurrection ou d'un acte d'hostilité de forces armées de quelque pays que ce soit;
- n résultant de la participation à la perpétration d'un acte criminel.

Garantie en cas d'invalidité totale

Si vous êtes frappé d'invalidité totale pendant que votre couverture est en vigueur, vous demeurez couvert par l'assurance Décès et mutilation accidentels jusqu'à la fin du mois au cours duquel vous atteignez 65 ans.

Assurance-vie des personnes à charge

Description générale de la garantie (facultative)

L'assurance-vie des personnes à charge est une assurance temporaire qui couvre votre conjoint et les personnes à votre charge pendant que vous demeurez au service du collège et tant que ceux-ci satisfont aux conditions ouvrant droit à la garantie.

Capital

Conjoint : 5 000 \$ Chaque enfant : 2 000 \$

Cette garantie a pour objet de vous venir en aide financièrement, à vous et à votre famille, en cas de décès de votre conjoint ou de l'un de vos enfants à charge. Le capital vous est payable à vous-même.

Attestation de bonne santé

Une attestation de bonne santé est exigée pour tout montant d'assurance, sauf si vous demandez l'assurance dans les 31 jours qui suivent la date d'expiration de la période probatoire ou l'inscription d'une nouvelle personne à charge.

Garantie en cas d'invalidité totale

Si vous êtes frappé d'invalidité totale pendant que votre couverture est en vigueur, l'assurance-vie des personnes à charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel vous atteignez 65 ans.

La Sun Life doit recevoir une attestation de votre invalidité totale dans les 12 mois qui suivent la date du début de votre invalidité totale.

Désignation de bénéficiaire

Désignation de bénéficiaire(s)

Vous pouvez désigner comme bénéficiaire du capital de votre assurance une ou plusieurs personnes ou vos ayants droit. Si vous décédez en cours de couverture, le capital de votre assurance est réglé au dernier bénéficiaire que vous avez désigné légalement et qui est inscrit dans les dossiers du gestionnaire des avantages sociaux du collègue. À défaut de désignation de bénéficiaire, le capital de l'assurance est versé à vos ayants droit.

Désignation d'un bénéficiaire dans la province de l'Ontario

La désignation de bénéficiaire peut être modifiée en tout temps, sauf si la loi l'interdit. Dans la province de l'Ontario, la désignation de bénéficiaire est révocable, c'est-à-dire que l'assuré peut la modifier en tout temps sans le consentement du bénéficiaire.

Désignation d'un bénéficiaire dans la province de Québec

Les lois de la province de Québec exigent que l'assuré indique au moment de son adhésion aux garanties si sa désignation de bénéficiaire est révocable ou irrévocable. Si, lorsqu'il adhère aux garanties, l'assuré indique que sa désignation de bénéficiaire est irrévocable, il ne peut pas par la suite la modifier sans le consentement écrit du bénéficiaire qu'il a désigné. Le formulaire d'adhésion que le collègue vous demande de remplir contient ce renseignement.

La désignation de bénéficiaire est une question plutôt complexe, et dans certains cas vous feriez mieux de consulter un conseiller juridique avant de désigner un bénéficiaire ou de modifier une désignation de bénéficiaire. Vous pouvez vous procurer un formulaire auprès du gestionnaire des avantages sociaux du collègue.

Transformation de l'assurance-vie collective

Transformation de l'assurance-vie collective

Vous pouvez demander la transformation de l'assurance-vie collective **qui est en vigueur auprès de la Sun Life** en un contrat d'assurance-vie individuelle souscrit auprès de la Sun Life, sans avoir à présenter d'attestation de bonne santé.

Il vous incombe de présenter à la Sun Life une demande de transformation de l'assurance-vie collective. Le collège vous remettra un formulaire à cet effet. Le collège vous remettra un formulaire de demande de transformation qui contiendra des renseignements détaillés au sujet de votre emploi, par exemple, la date de votre embauche, le capital de l'assurance-vie en vigueur à la date à laquelle vous quittez le collège, la date à laquelle votre assurance prendra fin et la liste des numéros de téléphone de la Sun Life que vous pouvez composer pour obtenir des précisions sur les options qui vous sont offertes relativement au contrat individuel. Vous disposez d'un délai de 31 jours suivant la cessation ou la réduction de votre assurance pour présenter une demande de transformation de l'assurance-vie en un contrat d'assurance-vie individuelle de la Sun Life.

Vous ne pouvez vous prévaloir qu'une seule fois de l'option de transformation de l'assurance.

Quel est le montant du capital qui peut être transformé?

Le montant maximal du capital de l'assurance-vie qui peut être transformé est de 200 000 \$.

Si vous décédez pendant le délai de transformation

Si vous décédez pendant le délai de transformation de 31 jours, le capital de l'assurance-vie transformable est réglé au dernier bénéficiaire que vous avez désigné légalement et qui est inscrit dans les dossiers du service des ressources humaines du collège.

Transformation de l'assurance-vie des personnes à charge

Vous pouvez demander la transformation de l'assurance-vie du conjoint **qui est en vigueur auprès de la Sun Life** en un contrat d'assurance-vie individuelle souscrit auprès de la Sun Life, sans avoir à présenter d'attestation de bonne santé. L'assurance des enfants à charge n'est pas transformable.

Quel est le délai de transformation de l'assurance-vie de mon

Vous disposez d'un délai de 31 jours suivant la cessation de l'assurance-vie des personnes à charge pour présenter une demande de transformation de l'assurance-vie de votre conjoint en un contrat

Contrat n° 50832
Personnel à charge partielle Transformation de l'assurance-vie collective

conjoint?

d'assurance-vie individuelle de la Sun Life.

*Qu'advient-il si mon
conjoint décède
pendant le délai de
transformation?*

Si votre conjoint décède pendant le délai de transformation de 31 jours, le capital de l'assurance-vie des personnes à charge transformable vous est réglé en totalité.

Partie 18 - Assurance contre les maladies graves

Description générale de la garantie

L'assurance contre les maladies graves procure une protection que le régime d'invalidité, l'assurance-vie et l'assurance-maladie complémentaire n'offrent pas. S'il est établi par un diagnostic que vous souffrez d'une maladie grave, l'assurance contre les maladies graves prévoit le règlement du capital en un seul versement, pourvu que vous surviviez après la période de survie prescrite (reportez-vous à la brochure sur l'assurance contre les maladies graves pour plus de renseignements).

Admissibilité à la couverture

Vous pouvez demander la couverture pour vous-même et/ou pour votre conjoint si vous êtes membre du personnel scolaire à charge partielle des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Pour être admissible à la couverture, vous devez remplir les conditions suivantes :

- § avoir entre 18 et 65 ans;
- § résider au Canada;
- § être effectivement au travail;
- § produire une attestation d'assurabilité.

Une personne qui est admissible à la fois à titre de salarié et de conjoint ne peut être couverte qu'à titre de salarié ou de conjoint, mais non les deux à la fois.

Date d'admissibilité

Premier jour du mois suivant la fin d'un mois civil complet de travail à charge partielle.

Couverture

Vous pouvez demander, vous et votre conjoint, un montant d'assurance pouvant aller jusqu'à 200 000 \$ par tranches de 25 000 \$.

Prise d'effet de l'assurance

- § Si vous et votre conjoint demandez l'assurance à la date à laquelle vous devenez admissible (ou avant), tout montant d'assurance pour lequel il n'est pas nécessaire de présenter des renseignements médicaux (50 000 \$ ou moins) prend effet à la date d'admissibilité.
- § Si vous et votre conjoint demandez l'assurance dans les 31 jours

qui suivent la date à laquelle vous devenez admissible, tout montant d'assurance pour lequel il n'est pas nécessaire de présenter des renseignements médicaux (50 000 \$ ou moins) prend effet à la date à laquelle le formulaire de demande d'adhésion a été signé. Pour que la couverture prenne effet, votre service des ressources humaines doit avoir reçu votre formulaire de demande d'adhésion dans les 31 jours qui suivent la date à laquelle vous êtes admissible.

- § Si vous demandez une couverture de plus de 50 000 \$ pendant la période d'admissibilité, vous devrez remplir un questionnaire médical. Si la demande est approuvée, la Sun Life vous informera de la date à laquelle votre couverture prend effet.

Si vous demandez l'assurance après le délai d'admissibilité de 31 jours, vous devrez remplir un questionnaire médical quel que soit le montant de couverture demandé.

Maladies graves couvertes

Le programme d'assurance contre les maladies graves des Collèges d'arts appliqués et de technologie prévoit la couverture d'un grand nombre d'affections – 25 au total. En voici la liste :

1. Cancer
2. Crise cardiaque (infarctus du myocarde)
3. Accident vasculaire cérébral
4. Intervention chirurgicale à l'aorte
5. Transplantation d'organe majeur
6. Brûlures graves
7. Maladie nécessitant la transplantation d'un organe majeur
8. Insuffisance rénale
9. Maladie d'Alzheimer
10. Perte de l'usage de la parole
11. Maladie de Parkinson
12. Pontage coronaire
13. Cécité
14. Sclérose en plaques
15. Perte d'autonomie
16. Surdit 
17. Paralysie
18. Coma
19. Tumeur b nigne du cerveau
20. Infection professionnelle par le VIH
21. An mie aplasique

- 22. Méningite bactérienne
- 23. Remplacement ou réparation des valves du cœur
- 24. Pertes de membres
- 25. Maladie du neurone moteur

Pour de plus amples renseignements sur les affections couvertes, lisez la brochure intitulée *Assurance contre les maladies graves*.

Restrictions et exclusions

Aucun capital n'est payable dans le cas où le sinistre est directement ou indirectement attribuable à l'une des situations ci-après :

- § guerre, déclarée ou non, insurrection ou rébellion;
- § participation volontaire à une émeute ou à un acte de désobéissance civile;
- § tentative de suicide ou blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement pendant qu'il est sain d'esprit, ou toute blessure que l'assuré s'inflige pendant qu'il n'est pas sain d'esprit;
- § perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel;
- § consommation illégale ou illicite de drogues, usage impropre ou abusif de drogues ou d'alcool;
- § tout symptôme ou problème médical qui donne lieu à un diagnostic ou à une intervention chirurgicale, et qui s'est manifesté avant la date d'échéance de la première prime;
- § tout symptôme ou problème médical qui donne lieu à un diagnostic de cancer et qui s'est manifesté dans les 90 jours suivant la date d'échéance de la première prime;
- § décès se produisant au cours de la période de survie prescrite;
- § dans le cas de toute couverture ne nécessitant pas la présentation de renseignements médicaux (couverture de 50 000 \$ ou moins), aucune prestation n'est versée relativement à une affection couverte qui s'est déclarée dans les 12 mois suivant la date d'effet de couverture de l'assuré et qui est attribuable à une blessure, à une maladie ou à une affection (qu'un diagnostic ait été établi ou non) pour lesquelles l'assuré, au cours des 12 mois précédant la date d'effet de son assurance :
 - a présenté des symptômes;
 - a consulté un médecin ou un autre praticien;
 - a reçu des soins, des conseils ou des traitements d'ordre médical, ou aurait consulté un médecin ou un autre praticien si elle avait agi comme l'aurait fait toute personne raisonnablement prudente ayant subi la blessure en cause, ou souffrant de la maladie ou de l'affection en cause.

Cessation de la couverture

La couverture au titre de l'assurance contre les maladies graves prend fin à la moins tardive des dates suivantes :

- § le jour de votre départ à la retraite.
- § le jour de votre 65^e anniversaire de naissance.
- § la date à laquelle vous n'êtes plus résident du Canada.
- § le jour où un paiement est effectué au titre de l'assurance pour la première affection couverte.
- § le jour où vos services prennent fin.
- § le jour où le présent contrat collectif prend fin.
- § le jour où la période couverte par la dernière prime payée prend fin.
- § le jour de votre décès.

La couverture de votre conjoint au titre de l'assurance contre les maladies graves prend fin à la moins tardive des dates suivantes :

- § la date à laquelle le conjoint ne répond plus à la définition de conjoint.
- § la date à laquelle vous ou votre conjoint atteignez l'âge de 65 ans.
- § le jour où votre conjoint ne réside plus au Canada.
- § le jour où un paiement est effectué au titre de l'assurance pour la première affection couverte.
- § le jour où vos services prennent fin.
- § le jour où le présent contrat collectif prend fin.
- § le jour où la période couverte par la dernière prime payée prend fin.
- § le jour de votre décès ou du décès de votre conjoint.

Transformation de la couverture

Si vous perdez votre couverture d'assurance contre les maladies graves en raison d'un changement d'emploi, d'un changement de situation matrimoniale ou d'un départ à la retraite, vous et/ou votre conjoint pouvez maintenir votre couverture, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$, en appelant la Financière Sun Life dans les 31 jours suivant la perte de votre couverture. Votre couverture prend fin lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans. Cependant, votre conjoint a tout de même le droit de transformer sa couverture (sous réserve d'un maximum de 100 000 \$) s'il est âgé de moins de 65 ans.

Nota : La couverture ne peut être transformée après l'âge de 65 ans.

Présentation d'une demande d'adhésion

Pour demander l'assurance, communiquez avec le gestionnaire des avantages sociaux de votre collègue pour obtenir un dossier d'adhésion.

Partie 19 - Demandes de règlement

Présentation d'une demande de règlement

La Sun Life s'engage à vous offrir un service prompt et efficace. Vous pouvez vous procurer les formulaires appropriés de demande de règlement auprès de votre employeur.

Les demandes doivent être présentées dans les délais prescrits. Ces délais sont indiqués dans les sections appropriées de la présente brochure. Si vous négligez de présenter vos demandes de règlement dans les délais prescrits, vous n'aurez peut-être pas droit à une partie ou à la totalité des prestations.

Toutes les demandes doivent être présentées par écrit au moyen de formulaires approuvés par la Sun Life.

Aux fins de l'évaluation d'une demande de règlement, la Sun Life peut exiger que des dossiers ou des rapports médicaux, des preuves de paiement, des factures détaillées ou d'autres renseignements qu'elle juge nécessaires lui soient présentés. Les frais liés à la présentation d'une attestation de sinistre sont à votre charge.

Actions en justice

A l'exception des cas où les lois en cause permettent l'application d'un délai différent, une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du présent contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus par la Loi sur les assurances ou par toute autre loi applicable à toute réclamation, action ou poursuite engagée relativement au règlement de prestations d'assurance.

Lorsque les lois en cause permettent l'application d'un délai différent, aucune action ni poursuite ne peut être engagée contre la Sun Life :

- n pour des demandes de règlement n'ayant donné lieu à aucun paiement par la Sun Life, plus d'un an après la fin du délai au cours duquel une preuve de sinistre est requise, conformément aux dispositions du contrat, ou

-
- n pour des demandes de règlement portant sur des prestations d'invalidité versées par la Sun Life au cours d'une certaine période, plus d'un an après la date du dernier paiement de prestations d'invalidité, ou
 - n pour toute autre demande de règlement ayant donné lieu à un versement de prestations par la Sun Life, plus d'un an après la date du dernier paiement de la Sun Life à l'égard de la demande de règlement, ou
 - n pour des demandes au titre de la clause *Garantie en cas d'invalidité totale* qui ont été initialement approuvées, plus d'un an après la date de cessation de la couverture ou de la date de cessation de l'exonération des primes.

Présentation d'une demande de règlement de frais médicaux

Carte-médicaments

La carte-médicaments peut être utilisée exclusivement pour régler les frais de médicaments sur ordonnance. Elle est acceptée par la majorité des pharmacies au Canada. La carte-médicaments ne peut être utilisée à l'extérieur du Canada. La carte-médicaments ne peut pas servir au paiement d'autres frais comme les frais de physiothérapie ou de fournitures médicales. Dans ces cas, une demande de règlement de frais médicaux doit être présentée à la Sun Life sur le formulaire de demande de règlement de frais médicaux. La carte-médicaments ne peut être utilisée à l'extérieur du Canada. Dans le cas de frais engagés à l'extérieur du Canada, une demande de règlement de frais médicaux doit être présentée à la Sun Life sur le formulaire de demande de règlement de frais médicaux.

Que se passe-t-il si je n'utilise pas ma carte-médicaments lorsque j'achète des médicaments?

Le fait de ne pas utiliser votre carte-médicaments chaque fois que vous achetez des médicaments peut avoir des répercussions sur la somme qui vous est remboursée, en raison des marges bénéficiaires sur coût d'achat des médicaments imposées par les pharmaciens. Par conséquent, vous pourriez devoir payer plus de frais de votre poche.

Délais prescrits pour la présentation d'une demande de règlement

Les demandes de règlement doivent parvenir à la Sun Life au plus tard à la plus hâtive des situations suivantes :

- n dans les 548 jours suivant la date à laquelle les frais sont engagés,
- n ou 90 jours après la cessation de votre couverture aux termes de l'assurance-maladie complémentaire,
- n ou 90 jours après la résiliation de l'assurance-maladie complémentaire.

Coordination des prestations
(Couverture au titre de plus d'un régime)

Si vous êtes couvert par l'assurance-maladie complémentaire du présent régime et si vous et votre conjoint êtes couverts par un autre régime, la Sun Life applique le principe de la coordination des prestations conformément aux normes établies dans l'industrie de l'assurance.

Ces normes déterminent à qui vous devez envoyer votre demande de règlement en premier. Nous vous donnons quelques indications à ce sujet :

- n Si vous demandez le remboursement de frais engagés par votre conjoint et que celui-ci est couvert par un autre régime pour ces frais, vous devez présenter la demande au titre du régime de votre conjoint en premier.
- n Si vous demandez le remboursement de frais engagés par vos enfants et que vous et votre conjoint êtes couverts par des régimes différents, vous devez présenter la demande au titre du régime de celui d'entre vous (père ou mère) dont l'anniversaire arrive en premier dans l'année civile. Ainsi, si votre anniversaire tombe le 1^{er} mai et celui de votre conjoint, le 5 juin, la demande doit être présentée en premier au titre de votre régime.
- n Les prestations provenant de l'ensemble des régimes ne peuvent dépasser les frais remboursables effectivement engagés.
- n Si votre conjoint est âgé de 65 ans ou plus et est admissible au Programme de médicaments de l'Ontario, certaines règles s'appliquent. Veuillez communiquer avec le gestionnaire des avantages sociaux du collègue, qui pourra vous donner des précisions à ce sujet.

**Programme
d'appareils et
accessoires
fonctionnels de
l'Ontario (PAAF)**

Le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels de l'Ontario, qui est géré par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, aide les personnes qui sont frappées d'une incapacité physique de longue durée à se procurer les appareils et les accessoires dont elles ont besoin. Pour en savoir plus sur ce programme, veuillez communiquer avec la Direction des appareils et accessoires fonctionnels du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Processus de règlement

La première fois que vous présentez une demande de règlement, vous pouvez vous procurer un formulaire auprès du gestionnaire des avantages sociaux du collègue. La Sun Life vous fait parvenir le paiement directement, accompagné d'un formulaire de demande de règlement personnalisé que vous pourrez utiliser la prochaine fois que vous présenterez une demande de règlement.

Si vous égarez le formulaire personnalisé, vous pouvez vous procurer un formulaire standard auprès du gestionnaire des avantages sociaux du collègue.

**Pour communiquer
avec la Sun Life**

L'adresse du site Web de la Sun Life est la suivante : www.sunlife.ca. L'adresse électronique de la Sun Life est la suivante : question.sunlife.com. Le numéro de téléphone de la Sun Life est le 416-753-4300 si vous appelez de Toronto. Le numéro sans frais de la Sun Life est le 1-800-361-6212. Si vous avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec le gestionnaire des avantages sociaux du collègue pour lui demander le document donnant de plus amples renseignements sur les personnes à contacter à la Sun Life.

*Règlement des frais
engagés pour des soins
d'infirmières exerçant
à titre privé*

Les soins d'infirmières exerçant à titre privé doivent être prescrits par le médecin pour le traitement d'une maladie.

En plus du formulaire de demande de règlement et du reçu des frais engagés, vous devez inclure le formulaire «Questionnaire sur les soins infirmiers à domicile» dûment rempli par le médecin traitant (si une détermination préalable n'a pas été effectuée).

Nota : Le formulaire «Questionnaire sur les soins infirmiers à domicile» doit être présenté à la Sun Life avant que la demande de règlement soit examinée.

*Règlement des frais
engagés pour l'achat
ou la location de*

Les fournitures et les appareils médicaux faisant l'objet de la demande de règlement doivent être prescrits par le médecin pour le traitement d'une maladie. En plus de la demande de règlement et des reçus, vous

*fournitures ou
d'appareils médicaux*

devez présenter une lettre du médecin décrivant la nature de votre maladie ou de celle de la personne à votre charge, le diagnostic, la mesure dans laquelle les fournitures ou les appareils médicaux permettront d'améliorer ou de stabiliser l'état du demandeur et la période pendant laquelle ces fournitures ou appareils seront nécessaires.

*Combien de temps le
traitement de ma
demande peut-il
prendre?*

Il faut prévoir 7 jours pour le traitement d'une demande de règlement, pour autant que tous les renseignements nécessaires soient fournis et que la demande de règlement soit correctement remplie.

*Pour faire le suivi
d'une demande de
règlement*

Si les prestations ne vous sont pas réglées dans le délai prévu, vous pouvez vous renseigner sur la situation de la demande de règlement que vous avez présentée en communiquant directement avec la Sun Life.

*Demandes de
règlement du conjoint
survivant d'un employé
décédé*

Si vous avez droit aux prestations offertes à la personne survivante et que vous avez exercé cette option, la marche à suivre ci-dessus s'applique. Le numéro de certificat sera votre numéro d'assurance sociale et non le numéro de certificat de votre conjoint décédé.

**Frais engagés à
l'extérieur de la
province**
*Présentez d'abord une
demande au RASO*

- n Votre demande de règlement de frais engagés à l'extérieur de la province doit être présentée en premier lieu au RASO.
- n Les originaux des reçus doivent être joints à votre demande, et vous devez en conserver une copie pour votre dossier et/ou pour présenter ultérieurement une demande de règlement à la Sun Life.

*Présentez ensuite une
demande à la Sun Life*

- n La partie des frais engagés qui n'est pas remboursée aux termes du RASO peut faire l'objet d'une demande de règlement présentée à la Sun Life sur le formulaire de demande de règlement que votre groupe utilise habituellement.
- n Le relevé des prestations du RASO ainsi que les copies de vos reçus doivent être joints à la demande de règlement que vous présentez à la Sun Life.
- n Conservez une copie de tous les documents que vous envoyez à la Sun Life pour votre dossier.

**Frais engagés à
l'extérieur du**

Vous devez prendre à votre charge tous les frais médicaux engagés et présenter une demande de règlement à votre retour au Canada, tel qu'il

Canada

Présentez d'abord une demande au RASO

est indiqué ci-dessous.

n Votre demande de règlement de frais engagés à l'extérieur du Canada doit être présentée en premier lieu au RASO.

n Les originaux des reçus doivent être joints à votre demande, et vous devez en conserver une copie pour votre dossier et/ou pour présenter ultérieurement une demande de règlement à la Sun Life.

Présentez ensuite une demande à la Sun Life

§ La partie des frais engagés qui n'est pas remboursée aux termes du RASO peut faire l'objet d'une demande de règlement présentée à la Sun Life sur le formulaire de demande de règlement que votre groupe utilise habituellement.

§ Le relevé des prestations du RASO ainsi que les copies de vos reçus doivent être joints à la demande de règlement que vous présentez à la Sun Life.

§ Conservez une copie de tous les documents que vous envoyez à la Sun Life pour votre dossier.

Présentation d'une demande de règlement de frais dentaires

Les demandes de règlement doivent être présentées à la Sun Life sur une base régulière, au fur et à mesure que les frais sont engagés.

Délais prescrits pour la présentation d'une demande de règlement

Les demandes de règlement doivent parvenir à la Sun Life au plus tard à la plus hâtive des situations suivantes :

n avant la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle les frais sont engagés,

n ou 90 jours après la cessation de votre couverture aux termes de l'assurance dentaire,

n ou 90 jours après la résiliation de l'assurance dentaire.

Coordination des prestations
(Couverture au titre de plus d'un régime)

Si vous êtes couvert par l'assurance dentaire du présent régime et si vous ou votre conjoint êtes couvert par un autre régime, la Sun Life applique le principe de la coordination des prestations conformément aux normes établies dans l'industrie de l'assurance.

Processus de règlement

Votre dentiste peut transmettre votre demande de règlement par voie électronique ou, si c'est la première fois que vous présentez une demande de règlement, vous pouvez vous procurer un formulaire de demande de règlement auprès du gestionnaire des avantages sociaux

du collègue.

Si vous présentez votre demande de règlement vous-même à la Sun Life, veuillez faire ce qui suit :

- n Demandez au dentiste de remplir les parties pertinentes de la demande de règlement.
- n Remplissez vous-même les parties nécessaires de la demande de règlement et signez la demande, puis envoyez-la au Bureau des règlements de la Sun Life en veillant à y joindre tous les renseignements nécessaires. L'adresse du bureau le plus proche est indiquée sur le formulaire même.
- n Conservez une copie du formulaire et de vos reçus pour pouvoir vous y reporter au besoin.

Si votre dentiste transmet votre demande de règlement par voie électronique à la Sun Life, voici la marche à suivre :

- n Votre dentiste doit remplir les parties pertinentes de la demande de règlement.
- n Vous devez remplir vous-même les parties nécessaires de la demande de règlement et signer la demande.

Votre dentiste transmet la demande de règlement par voie électronique directement à la Sun Life, et le chèque est établi immédiatement. Si vous avez cédé les prestations au dentiste, le règlement lui sera versé directement. Si les prestations doivent vous être versées et que vous vous êtes inscrit au service de virement automatique des prestations auprès de la Sun Life (www.masunlife.ca), vous recevrez les sommes dans votre compte dans un délai de quelques jours. Si vous n'êtes pas inscrit, un chèque sera expédié par la poste à votre domicile.

Règlement des frais de soins orthodontiques

Quoique la plupart des orthodontistes donnent une estimation écrite du coût total des traitements donnés sur une période de plusieurs années, les frais engagés sont remboursés sur une base mensuelle ou trimestrielle à mesure que les traitements sont donnés. La garantie ne prévoit pas le règlement préalable des frais de services qui n'ont pas encore été donnés.

Combien de temps le traitement de ma demande peut-il prendre?

Il faut prévoir 7 jours pour le traitement d'une demande de règlement, pour autant que tous les renseignements nécessaires soient fournis et que la demande de règlement soit correctement remplie. La Sun Life vous fait parvenir le paiement directement, accompagné d'un formulaire de demande de règlement personnalisé que vous pourrez utiliser la prochaine fois que vous présenterez une demande de règlement.

La même marche à suivre s'applique chaque fois que vous présentez une demande de règlement.

Si vous égarez le formulaire de demande de règlement personnalisé, vous pouvez vous procurer un formulaire standard auprès du gestionnaire des avantages sociaux du collègue.

Pour faire le suivi d'une demande de règlement

Si les prestations ne vous sont pas réglées dans le délai prévu, vous pouvez vous renseigner sur la situation de la demande de règlement que vous avez présentée en communiquant directement avec la Sun Life.

Pour communiquer avec la Sun Life

L'adresse du site Web de la Sun Life est la suivante : www.sunlife.ca. L'adresse électronique de la Sun Life est la suivante : question.sunlife.com. Le numéro de téléphone de la Sun Life est le 416-753-4300 si vous appelez de Toronto. Le numéro sans frais de la Sun Life est le 1-800-361-6212. Si vous avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec le gestionnaire des avantages sociaux du collègue pour lui demander le document donnant de plus amples renseignements sur les personnes à contacter à la Sun Life.

Présentation d'une demande de règlement Décès

Présentation de la demande

Le gestionnaire des avantages sociaux du collègue doit être informé du décès immédiatement, de façon à pouvoir vous aider, ou aider votre bénéficiaire, à amorcer le processus de présentation de la demande de règlement.

Votre demande de règlement Décès

Advenant votre décès, les mesures suivantes doivent être prises dans les plus brefs délais :

- n Le collègue doit remplir une demande de règlement.
- n Le bénéficiaire désigné doit remplir une demande de règlement.

-
- n Les demandes de règlement remplies, accompagnées d'une attestation de décès signée par le médecin traitant ou l'entrepreneur de pompes funèbres, doivent être envoyées à la Sun Life, qui étudiera la demande.

***Demandes de règlement
au titre de l'assurance
Décès et mutilation
accidentels
(Employé seulement)***

Si vous subissez un dommage autre que le décès, les mesures suivantes doivent être prises dans les six mois qui suivent la date à laquelle vous subissez le dommage :

- n Le collègue doit remplir une demande de règlement.
- n Vous devez remplir une demande de règlement.
- n Les demandes de règlement remplies, accompagnées d'une Déclaration du médecin traitant indiquant la date et les circonstances de l'accident, et des précisions sur la nature de la blessure, ainsi que la date et la gravité du dommage, doivent être envoyées à la Sun Life, qui étudiera la demande.

***Demande de règlement
en cas de décès d'une
personne à charge***

En cas de décès d'une personne à charge assurée, les mesures suivantes doivent être prises dans les plus brefs délais :

- n Le collègue doit remplir une demande de règlement.
- n Vous devez remplir une demande de règlement.
- n Les demandes de règlement remplies, accompagnées d'une attestation de décès signée par le médecin traitant ou l'entrepreneur de pompes funèbres, doivent être envoyées à la Sun Life, qui étudiera la demande.

Il faut normalement prévoir de 3 à 4 semaines pour le traitement d'une demande de règlement. Selon les circonstances entourant chaque cas cependant, le délai pourrait être plus long. La Sun Life fera tout en son pouvoir pour tenir le gestionnaire des avantages sociaux du collègue au courant de la situation de la demande que vous aurez présentée.

Présentation d'une demande de règlement au titre de l'assurance contre les maladies graves

Présentation de la demande

Le gestionnaire des avantages sociaux du collègue doit être informé du sinistre immédiatement

pour qu'il puisse vous aider à amorcer le processus de présentation de la demande de règlement.

Votre demande de règlement au titre de l'assurance contre les maladies graves

Si l'on diagnostique chez vous une ou plusieurs des affections couvertes au titre de l'assurance contre les maladies graves, les mesures suivantes doivent être prises dans les plus brefs délais :

- n Vous devez remplir un formulaire de demande de règlement.
- n Le formulaire de demande de règlement rempli, accompagné des attestations médicales nécessaires, doit être envoyé à la Sun Life, qui examinera la demande.

Pour toute question au sujet de votre demande de règlement, communiquez avec le gestionnaire des avantages sociaux de votre collègue ou appelez le Centre de service à la clientèle de la Sun Life en composant le numéro sans frais 1-800-669-7921 (ou le numéro 416-408-7390 si vous appelez de Toronto).

Il faut normalement prévoir de 3 à 4 semaines pour le traitement d'une demande de règlement. Selon les circonstances entourant chaque cas cependant, le délai pourrait être plus long. La Sun Life fera tout en son pouvoir pour tenir le gestionnaire des avantages sociaux du collègue au courant de la situation de la demande que vous aurez présentée.

Vous devez faire parvenir le formulaire de demande de règlement rempli directement à la Sun Life à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Régimes d'associations et de groupes d'affinités
C. P. 4097, succ. A
Toronto ON M5W 2Z5

